

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO  
VOCABULAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE  
DOSSIER D'ANALYSE  
par Isabelle Chénard

Groupe *damage, harm* et *injury*

**TERMES EN CAUSE**

*bodily damage*  
*bodily harm*  
*bodily injury*  
*damage*  
*harm*  
*injury*  
*personal damage*  
*personal harm*  
*personal injury*  
*physical damage*  
*physical harm*  
*physical injury*

**MISE EN SITUATION**

Des termes du présent dossier ont été traités dans le dossier CTDJ délits 11<sup>1</sup>, il y a quelques années, alors que les travaux de terminologie du Comité de normalisation portaient sur le droit des contrats et le droit des délits<sup>2</sup>. Les équivalents qui avaient alors été normalisés figurent dans le tableau qui suit. Nous verrons dans le présent dossier si ces équivalents s'appliquent ou non au contexte de la violence familiale.

Termes normalisés du dossier CTDJ délits 11

<b>bodily harm; bodily injury; injury<sup>3</sup>; personal injury<sup>2</sup></b>	<b>blesure (n.f.); lésion corporelle (n.f.)</b>  NOTA L'expression « lésion corporelle » est employée le plus souvent au pluriel.  On rencontre aussi les expressions « dommage corporel » et
--	---

<sup>1</sup> [http://www.cttj.ca/Documents/droit\\_delits/damage\\_injury\\_loss\\_harm\\_CTDJ\\_11G.pdf](http://www.cttj.ca/Documents/droit_delits/damage_injury_loss_harm_CTDJ_11G.pdf)

<sup>2</sup> *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*. Bulletin de terminologie 266. Publié en collaboration avec PAJLO. Direction de la normalisation terminologique. Bureau de la traduction. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008.

	« préjudice corporel ».
<b>damage (n.); injury<sup>2</sup>; harm (n.)</b>  See also loss	<b>dommage (n.m.); préjudice (n.m.)</b>  NOTA En français, on parle davantage de « dommage » ou « dommages » lorsque l'acte dommageable ou préjudiciable est évoqué en relation avec l'auteur du délit et de « préjudice » lorsqu'il l'est en relation avec la victime. Par exemple, on dira « A est responsable du dommage et B peut obtenir réparation pour le préjudice qu'il a subi ».  Voir aussi perte
<b>personal injury<sup>1</sup>; injury to the person</b>  NOTE General sense.	<b>dommage à la personne (n.m.); préjudice à la personne (n.m.)</b>

## ANALYSE NOTIONNELLE

*damage (n.)*

*harm (n.)*

*injury*

*bodily damage*

*bodily harm*

*bodily injury*

*personal damage*

*personal harm*

*personal injury*

*physical damage*

*physical harm*

*physical injury*

Voici d'abord des définitions juridiques des trois termes de base :

Le terme *injury* a plusieurs sens :

**injury, n. 1.** The violation of another's legal right, for which the law provides a remedy; a wrong or injustice. **2.** *Scots law.* Anything said or done in breach of a duty not to do it, if harm results to another person, character, or property. • Injuries are divided into real

injuries (such as wounding) and verbal injuries (such as slander). They may be criminal wrongs (as with assault) or civil wrongs (as with defamation). **3.** Any harm or damage. • Some authorities distinguish *harm* from *injury*, holding that while *harm* denotes any personal loss or detriment, *injury* involves an actionable invasion of a legally protected interest.

(*Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner 8<sup>e</sup> éd., Thomson West, 2004)

**INJURY.** *n.* 1. "The broadest acceptable sense of the word 'injury' is 'interference with a right'..." [...] 2. "... [B]odily injury." [...] 3. Actual bodily harm and includes pregnancy and mental or nervous shock. [...]

(*Dictionary of Canadian Law*, Daphne A. Dukelow, 4<sup>e</sup> éd., Carswell 2011)

**Injury** noun

plural **injuries**

**1:** an act that wrongs or harms another

*specifically* : a violation of a legally protected interest (as the physical or mental well-being, property, reputation, or rights of another) for which the law allows an action for legal or equitable relief

**2:** hurt, damage, or loss sustained

(*Merriam-Webster's Law Dictionary* à <https://www.merriam-webster.com/dictionary/injury#legalDictionary>)

Tout d'abord, nous ne retenons pas le sens de « violation d'un droit reconnu par la loi » – soit le premier sens que les trois dictionnaires susmentionnés attribuent à *injury* et qui n'est pas pertinent à notre dossier. Nous retenons, pour le moment, le sens général de *harm*, *damage*, *hurt* et *loss*, de même que les sens spécifiques de *bodily injury* et *physical injury*. Nous analyserons ces deux derniers termes plus loin.

Le terme *damage* est défini par les notions de *harm*, *injury* et *loss*, et concerne la personne ou les biens. Succinctes et non descriptives, ces définitions permettent de penser que ce terme a une large portée<sup>3</sup>.

**damage**, *n.* Loss or injury to person or property.

(*Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner 8<sup>e</sup> éd., Thomson West, 2004)

**DAMAGE.** *n.* 1. Harm; loss.

(*Dictionary of Canadian Law*, Daphne A. Dukelow, 4<sup>e</sup> éd., Carswell 2011)

**damage** noun **1:** loss or harm resulting from injury to person, property, or reputation.

(*Merriam-Webster's Law Dictionary*, à <https://www.merriam-webster.com/dictionary/damage#legalDictionary>)

Nous remarquons toutefois que le *Merriam-Webster's Law Dictionary* apporte une nuance en indiquant que le terme *damage* correspond au *loss* ou *harm* qui résulte d'une *injury*. Cette distinction – entre *damage* et *injury* – est reprise dans un document

---

<sup>3</sup> La forme plurielle de *damage* n'est pas traitée ici, puisque le terme *damages* désigne toute somme d'argent réclamée en réparation d'un dommage. En français : les dommages-intérêts. Voir le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)* Bulletin de terminologie 266.

britannique intitulé *Challenging Impunity For Torture: A Manual for bringing criminal and civil proceedings in England and Wales for torture committed abroad* (© The Trustees of The REDRESS Trust, 2000, All rights reserved) :

The distinction between **damage** and **injury** was drawn by Viscount Simon in *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co. Ltd. v. Leitch* [[1942] AC 435, p. 442.]. He stated that:

“**injury**’ is limited to actionable wrong, while ‘**damage**’, in contrast with **injury**, means loss or harm occurring in fact, whether actionable as an **injury** or not”.

Following this dictum, the Australian Court of Appeal in the case of *Flaherty v. Girglis* [(1985) 4 NSWLR 248] concluded that:

“**Damage**, therefore, is to be contrasted with the element necessary to complete a cause of action; it includes all the detriment, physical, financial and social which the plaintiff suffers as the result of the tortious conduct of the defendant.”

This is in line with the decision in the Canadian case of *Vile v. Von Wendt* [(1980) 103 DLR 3d 356] where the court (disagreeing with the conclusion of the court in *Mar v. Block* [(1976) 13 OR (2d) 422 1 CPC 206 (overruled)]) observed that:

“**Damage** certainly includes **injury** but it also includes more than that. It includes all of the different heads of **damage** and various expenses that may be suffered as a result of tortious conduct.”

In the Australian case of *Challenor v. Douglas* [(1983) 2 NSWLR 405], the defendants argued that the cause of action and the **damage** (a broken bone and shock) were all completed in Queensland, and that the **damage** in New South Wales was not **damage** but the consequence of **damage**. However, the court was of the view that:

“**damage** is **damage**.... It may be direct or it may be indirect; it may be consequential. It is still **damage**.”

In *Poirier v. Williston* [(1982) 113 DLR (3d) 252] the claimant was injured in New Brunswick, but was resident in Ontario. The court held that:

“the **damages** include pain and suffering, disability, loss of ability to earn an income. Thus, it was quite right, proper and just to bring the action [in Ontario].”

(<https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/F.-June-2000-Challenging-Impunity-for-Torture-A-manual-for-bringing-criminal-and-civil-proceedings-in-England-and-Wales-for-torture-committed-abroad.pdf>)

Nous ne retiendrons pas cette distinction, car nous sommes d’avis que les explications ci-dessus concernent le premier sens d’*injury*, soit l’atteinte à un droit. L’extrait suivant, tiré du dossier CTDJ délits 11<sup>4</sup>, confirme cette conclusion :

---

<sup>4</sup> [http://www.cttj.ca/Documents/droit\\_delits/damage\\_injury\\_loss\\_harm\\_CTDJ\\_11G.pdf](http://www.cttj.ca/Documents/droit_delits/damage_injury_loss_harm_CTDJ_11G.pdf)

**Injury** au sens large, dont nous avons donné quelques définitions ci-dessus, sera la première acception de **injury**. Il s'agit, selon ces définitions, de l'*invasion*, *infringement* ou *violation of a right* qui donne naissance à une action. On peut aussi ajouter la définition : « ... 1) The broadest acceptable sense of the word '**injury**' is 'interference with a right'... » *Dictionary of Canadian Law (Pocket)* (2002, p. 214).

C'est le sens originel du mot et comme les extraits suivants l'expliquent, il se distingue de **damage** en ce qu'il peut y avoir **injury** sans qu'il y ait un dommage ou un préjudice d'une valeur pécuniaire.

1) An infringement of a legal right vested in the complainer, done deliberately or by taking care inadequate to prevent it, though unintentional. It is distinct from **damage**, and there may be **injury** in this sense without **damage** or harm. (*Oxford Companion of Law*, 1980, p. 619)

2) **Injury**: The infringement of some right. Hence "**injury**" is opposed to "**damage**", because a right may be infringed without causing pecuniary loss (*injuria sine damno*). [...] **Injuries** are either legal or equitable. Legal injuries, or those formerly cognisable by the common law, are divided into breaches of contract and torts. Equitable injuries, or those formerly cognisable by the courts of equity, include breaches of trust, equitable waste, and certain kinds of fraud. (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 1977, p. 976)

Pour ce qui est du terme *harm*, la définition qu'en donne le *Black* est semblable à celle du terme *damage* :

**harm, n.** Injury, loss, damage; material or tangible detriment. (*Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner 8<sup>e</sup> éd., Thomson West, 2004)

La définition du *Dictionary of Canadian Law* (4<sup>e</sup> éd., Carswell 2011) est tirée de l'arrêt *Young v. Young*, [1993] 4 SCR 3, où il était notamment question du critère de l'intérêt des enfants et du « *risk of harm*<sup>5</sup> » pour décider du droit d'accès du père. Cette définition est descriptive et se rapporte aux conséquences négatives et durables sur le bien-être – physique, psychologique, moral – de l'enfant :

**HARM. n.** 1. Connotes an adverse effect on the child's upbringing that is more than transitory. The impugned exercise by the access parent must be shown to create a substantial risk that the child's physical, psychological or moral well-being will be adversely affected. Exposure to new experiences and ideas may upset children and cause them considerable discomfort.

Selon la définition du *Merriam-Webster's Law Dictionary*, les conséquences négatives peuvent toucher différents aspects du bien-être d'une personne :

**harm** noun

---

<sup>5</sup> Ce terme sera analysé dans un prochain dossier.

: loss of or damage to a person's right, property, or physical or mental well-being:  
INJURY (<https://www.merriam-webster.com/dictionary/harm#legalDictionary>)

Tout comme la notion de *damage*, la notion de *harm* couvre un ensemble de conséquences négatives et peut concerner tant la personne que les biens.

Il est entendu que nous retenons ces termes de base eu égard à la personne uniquement. Dans le contexte de la violence familiale, ces *damage*, *harm* et *injury* sont subis par les partenaires intimes, les enfants et les personnes âgées. Les définitions ci-dessus ne permettent pas d'établir de distinction entre ces trois termes dans leur sens général.

Nous verrons si les textes de doctrine et les décisions judiciaires nous permettent de saisir une quelconque distinction ou si *damage*, *harm* et *injury* doivent être considérés comme des synonymes dans leur sens large.

Notons par ailleurs que, contrairement aux définitions du terme *injury*, les définitions des termes *harm* et *damage* ne prévoient pas le sens spécifique de *physical injury* ou *bodily injury*. Mais nous avons constaté qu'il en est autrement dans l'usage pour le terme *damage*.

Pour commencer, voici des extraits tirés d'ouvrages de doctrine et de jugements où les *damage* et *injury* subis par les victimes sont de nature physique seulement :

*R. v. Umpherville* was the most violent case of the Brown trilogy. In this case the assailant used a knife to stab his common-law wife in the hand causing permanent **damage**. (*Starting-Point Sentencing for Domestic Assault: A Critical Review of the Brown Guidelines*, 1997 CanLIIDocs 183, © 1997, Alberta Law Review Society)

Unless the method used or the **damage** done is extreme, excessive force is in the eye of the beholder. With or without **injury**, corporal punishment hurts and humiliates children, as it is meant to do. We now know that this in itself contributes to negative outcomes for the child and for society in the longer term.

[...]

Causing pain and transitory **injury** such as bruising, is viewed by the courts as a necessary part of s. 43 [*Criminal Code*]. Without pain, corporal punishment has no point. Assault resulting in serious bodily harm, or unusual forms of assault such as forcing children to eat noxious substances, are unlikely to be excused by the courts; yet assaults in which weapons such as belts and paddles were used, and assaults resulting in bruising, lasting pain, and permanent **injuries** like broken teeth and damaged eardrums, find protection under the law. (*Child Physical Assault: Law, Equality and Intervention*, 2004 CanLIIDocs 87, © 2004, Manitoba Law Journal)

The victim suffered several physical injuries, including serious bruising on her body and a black eye. She required dental surgery as a result of the **damage** done to her teeth, including the permanent loss of one. The loss of that tooth resulted in bone loss, aesthetic issues, speech consequences and risk of infection.  
(*R. v. D.J.D.*, 2010 ABCA 207 (CanLII))

[60] The Crown also called Dr. Glenda Hendson, qualified as a paediatric pathologist with an interest in paediatric neuropathology. Dr. Hendson assisted with the autopsy, examining Noah's brain, spinal cord, as well as associated coverings. She testified about a number of **injuries** or abnormalities found on Noah's person, including a bruise on the right frontal lobe of Noah's brain. According to Dr. Hendson, this **injury** would only have been a few hours old at the time of Noah's death, based on the extent of the healing response. She also detected **damage** to Noah's corpus callosum, the part of the brain which connects the left and right hemispheres. Testing indicated that this **damage** was caused by hypoxia rather than shearing forces. (*R. v. Streiling*, 2015 BCSC 597 (CanLII))

He found **injuries** in his examination of A. She had a large bruise, 10 centimetres by 10 centimetres, in the occipital area at the back of her skull. At the back of her head he could feel a soft swelling filled with liquid. He also noted bruises to her right arm and elbow and to the right side of her neck. The bruises to the right arm wrapped around the arm "at a number of levels". To him they had the appearance of a "hand grasp". His impression was the bruises were recent, although he could not determine the time of their infliction with any degree of accuracy. There was a scrape at the tip of the elbow that seemed a few days old.

[...]

Based on all of these **injuries**, both the ones she has observed and the information she received from the other specialists, Dr. Colborne came to the opinion that they had been inflicted on A. rather than occurring accidentally -- probably by her being grabbed by the arm, shaken violently, and then banged or thrown into something. The collision with an object after being banged or thrown would account for the blunt force trauma that was observed.

[...]

An MRI scan was also performed at the same time as the second CT. A particular sequence called diffusion weighted imaging was run, which can show the presence of more water inside cells than there should be. That is called restricted diffusion, and it is one of the hallmarks of cell death. Its presence reveals the extent of **damage** to the brain in a much more subtle way than can be shown in a CT scan.

[...]

According to Dr. Colborne, humans seem to be able to handle a minimal amount of rotational force but it seems to be when the head goes back and forth multiple times that **injury** will occur. In that video demonstration, she sees it as mainly being translational force from the impact, which is not the same as repetitive shaking in terms of its ability to cause **damage**. (*R. v. D.D.*, 2015 BCSC 1507 (CanLII))

The accused terrorized his wife with his irrational, hair-trigger temper. His control over the situation was so complete that he supervised the masking of the **injuries** he inflicted on his wife before she was permitted to leave the home. This could only have been done for the purpose of avoiding detection and thus solidifying his control over his wife. He was a tyrant in his own home. As Mr. DiMuzzio for the Crown observed,

had it not been for the intervention of the Chirimar's neighbour, the abuse would have continued, perhaps never coming to the attention of the police, but certainly resulting in further harm to Ms. Chirimar. (*R. v. Chirimar*, 2007 ONCJ 385 (CanLII))

À la lecture de ces extraits, où *damage* et *injury* sont utilisés sans aucune distinction, nous considérons ces termes comme des synonymes lorsqu'ils se rapportent à des conséquences physiques.

Nous n'avons pas trouvé d'occurrences dans les ouvrages de doctrine et les jugements publiés dans CanLII où le terme *harm* désignerait précisément une conséquence physique. Cela ne signifie pas qu'une telle occurrence n'existe pas. Mais, pour indiquer une conséquence physique, les auteurs utilisent très généralement les termes *bodily harm* ou *physical harm*, précision qu'ils n'apportent pas forcément pour les termes *damage* et *injury*.

Nous verrons maintenant des extraits d'ouvrages de doctrine et de jugements où les termes *harm*, *damage* et *injury* sont utilisés dans leur sens général.

D'abord, dans une importante étude du ministère canadien de la Justice, intitulée *Legal Definitions of Elder Abuse and Neglect*, nous remarquons que les termes *abuse* et *harm* sont définis l'un par l'autre :

The Policy & Procedure Manual for the Toronto Police Service ("TPS") includes a specific procedure for criminal investigations involving the "Abuse of Elderly or Vulnerable Persons," which outlines the best practices of the TPS for handling complaints of abuse of elderly or vulnerable persons.<sup>70</sup> The procedure includes the following definitions of "abuse", "elderly person", "**harm**", "incompetent", and "vulnerable person":

**Abuse**

means **harm** done to anyone by a person in a position of trust or authority.

[...]

**Harm**

means physical abuse (includes sexual abuse), psychological abuse, financial abuse, neglect or any combination thereof.

(*Legal Definitions of Elder Abuse and Neglect*, à <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/elder-aines/def/p23.html>)

Les enfants prisonniers d'un climat de violence familiale peuvent souffrir de troubles psychologiques, comportementaux et développementaux et même développer des troubles de stress post-traumatiques. L'ensemble de ces troubles sont compris dans la notion de *harm* :

Children who witness family violence are at risk for both short and long-term **harm**. Even if they don't see or hear the violence, they can be affected by hearing or seeing the results of the violence. They can have emotional, behavioural and developmental



problems. These problems can last a long time. They are also at risk of developing post-traumatic stress disorder. (*About Family Violence*, à <https://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/fv-vf/about-apropos.html>)

Il en va de même pour la privation de la présence d'un parent – ici le père :

Being deprived of a normal relationship with their father is a serious **harm** and cannot be in the best interests of the children. That is a certain **harm** that the children will suffer. (*H.J.G. v D.M.N.*, 2016 SKQB 297 (CanLII))

De nombreuses personnes âgées sont aussi victimes de maltraitance et subissent différentes formes de *harm* :

In failing to provide the necessities of life to Ms. Simonds, Ms. Davy and Mr. Davy neglected Ms. Simonds over a continued period of time. They failed to provide Ms. Simonds with a clean and safe environment which put her at risk for injury and illness. She was malnourished, dehydrated, filthy, bruised and eventually suffered a broken right hip. She suffered from bed sores, one of which was ulcerated. The condition in which she was found when she attended hospital on May 26, 2011 was not the result of an isolated event but rather a pattern of abuse which occurred over a longer time frame caused by the Davys' failure to provide those necessities of life to Ms. Simonds. That failure caused further **harm** to Ms. Simonds' health and endangered her life. She was at risk of death on her hospital admission. She was left vulnerable to infection and illness afterwards. [Nous soulignons.] (*R v. Davy*, 2015 CanLII 10885 (ON SC))

Dans les extraits qui suivent, à l'instar de la notion de *harm*, les notions de *damage* et d'*injury* ont une portée générale et englobent des conséquences de toute nature :

An examination of the judicial decisions collected reveals that the sexual assault of Native women is, as always, affected by disturbing judicial perceptions of sexual assault. Judges often fail to recognize any **injury** or **harm**, or will minimize that **harm** which cannot be avoided.

[...]

In their discussion of the **harm** to women, judges appear to consider only that which is visible or physical, and which generally would constitute "short-term" **harm**. The true extent of the **injury** suffered by a woman who has been sexually assaulted is rarely addressed, or understood, particularly that **injury** which is psychological.

[...]

Courts have also failed to recognize that Native women may suffer unique forms of **injury**. One example might be their ostracism from family or community after being sexually assaulted, or after reporting their assault. This may result if the victim is blamed for what transpires. The support of, and interconnection with one's family and community is of such importance in most Native societies that ostracism can be particularly painful. In assessing the impact of an assault on a Native victim, a judge should also consider the relative isolation of most Native communities, especially in Northern Canada, and the lack of access to support or counselling services. [Nous

souligions.] (*Judicial Attitudes and Differential Treatment: Native Women in Sexual Assault Cases*, 1991 CanLIIDocs 4, © 1991, Ottawa Law Review)

Moreover, “**injury**” is reduced to that which is plainly observable; the bruises, broken bones, and scars. The context in which these incidents occur is stripped out, and the often more lasting forms of harm – the broken spirits, psyches, and hearts – rendered invisible. [...]

Early work by feminists in creating the “Power and Control Wheel” sought to illustrate the multiplicity of tactics used by abusers to maintain their domination – among them, isolation, put downs and shaming, economic deprivation, intimidation, and the use of the children as pawns. Building upon these early insights, Stark has articulated a theory of coercive control, which he describes as

an ongoing pattern of domination by which male abusive partners primarily interweave repeated physical and sexual violence with intimidation, sexual degradation, isolation and control. The primary outcome of coercive control is a condition of entrapment that can be hostage-like in the harms it inflicts on dignity, liberty, autonomy and personhood as well as to physical and psychological integrity. [Nous souligions.]

(*Grounding Access to Justice Theory and Practice in the Experiences of Women Abused by Their Intimate Partners*, 2015 CanLIIDocs 226 (updated in 2019) Janet E Mosher – Windsor Yearbook on Access to Justice)

Babies and infants exposed to domestic violence experience **harm** directly:

- Physical danger and harm
- Emotional, psychological and behavioral damage stemming from fear, stress and attempts to deal with the violence
- Health and medical problems resulting from withheld economic resources
- **Damage** from neglect during episodes of domestic violence
- **Damage** from exposure to high levels of anger and inappropriate discipline And indirectly:
- Neglect as a result of physical, emotional or neurological damage suffered by the caregiver and or temporary absence of the child’s adult caregiver
- Parental stress, Post-traumatic stress disorder, or depression

(*Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, 2017 CanLIIDocs 2 Linda C Neilson – Canadian Legal Information Institute)

It is our tentative view that the fresh evidence has very real relevance to whether this court should exercise *parens patriae* jurisdiction to protect the interests of the children in their mother’s well-being. In effect, the fresh evidence appears relevant and significant, but is not determinative of **damage** to the children until all avenues of pursuit on behalf of the mother have been followed.

(*Harper v. Canada (Attorney General)*, 1997 CanLII 3638 (ON CA))

Comme les termes *damage*, *harm* et *injury* sont couramment utilisés dans le domaine de la violence familiale, nous les retenons aux fins du lexique.

Nous aurons deux entrées : une première entrée présentant les trois termes comme synonymiques dans leur sens large; une deuxième entrée pour les synonymes *damage* et *injury* dans le sens de blessure physique :

*harm; injury<sup>1</sup>; damage<sup>1</sup>*

*injury<sup>2</sup>; damage<sup>2</sup>*

***bodily damage***

***bodily harm***

***bodily injury***

***physical damage***

***physical harm***

***physical injury***

Plusieurs questions se posent relativement à ces termes. Tout d'abord, est-ce que les qualificatifs *bodily* et *physical* sont synonymes ? Ensuite, est-ce que, d'une part, les trois termes composés avec *bodily* et, d'autre part, les trois termes composés avec *physical* sont synonymes entre eux ? Finalement, y a-t-il synonymie avec *damage<sup>2</sup>* et *injury<sup>2</sup>* ?

Les dictionnaires généraux donnent les définitions suivantes des qualificatifs *bodily* et *physical*. D'abord le *Canadian Oxford Dictionary* (2<sup>nd</sup> ed., Don Mills, Oxford University Press, 2004) :

**bodily** • *adj.* of or concerning the body

**body** *n.* (*pl. -ies*) **1a** the physical structure of a person or an animal, whether dead or alive [...]

**physical** • *adj.* **1a** of or concerning the body (*physical exercise; physical abuse*) **b** of or concerning observable aspects of or features of the environment. **2** of or pertaining to matter, the world of the senses, or things material as opposed to things mental or spiritual. [...] **4a** [...] **b** (of an attribute etc.) involving the body rather than the mind (*physical charms*)

Puis le dictionnaire *Merriam-Webster* en ligne :

**Bodily** adjective

**1:** having a body : [PHYSICAL](#)

**2:** of or relating to the body

// *bodily* comfort

// *bodily* organs

(<https://www.merriam-webster.com/dictionary/bodily>)

**Physical** adjective

**1 a:** of or relating to natural science

**b** (1): of or relating to [physics](#)

(2): characterized or produced by the forces and operations of physics

**2 a:** having material existence : perceptible especially through the senses and subject to the laws of nature

// everything *physical* is measurable by weight, motion, and resistance

— Thomas De Quincey

**b:** of or relating to material things

**3 a:** of or relating to the body

// *physical* abuse

**b (1):** concerned or preoccupied with the body and its needs : [CARNAL](#)  
// *physical* appetites

**(2):** [SEXUAL](#)  
// a *physical* love affair  
// *physical* attraction

**c:** characterized by especially rugged and forceful physical activity : [ROUGH](#)

// a *physical* hockey game

// a *physical* player

(<https://www.merriam-webster.com/dictionary/physical>)

Ces définitions permettent de penser que les deux qualificatifs seraient des synonymes. Qu'en est-il lorsqu'on les retrouve dans les termes composés à l'étude ?

***bodily damage***  
***physical damage***

Ces deux termes ne sont pas définis dans les dictionnaires juridiques consultés.

Une recherche dans CanLII nous donne les résultats suivants : 32 occurrences pour *bodily damage* et 2667 occurrences pour *physical damage*.

Pour *bodily damage*, une seule occurrence se rapporte à un acte de violence familiale :

According to the Mental Health &Addiction Assessment (Exhibit 10), DS had thrown a chair at her partner. DS said that she did not assault her husband.

The panel noted that the only incident for which direct evidence was given was the incident of DS throwing a glass of juice at Dr. Chawla. The panel noted that throwing a glass of juice at another person could cause serious bodily harm to that person.

The panel noted that there were many allegations of DS throwing things. The panel noted that some of these behaviours, such as the alleged assault of her partner by throwing a chair at him would be likely to cause serious **bodily damage**. Some behaviour such as throwing the empty paper coffee cup would be much less likely to cause serious bodily harm to another person. (*DS (Re)*, 2013 CanLII 76847 (ON CCB))

Une recherche dans Internet avec les termes *bodily damage* et *family violence* donne 126 résultats et avec les termes *bodily damage* et *domestic violence*, 180 résultats :

University of Toronto psychology professor [Gary Walters](#) studies discipline and corporal punishment in childrearing, and explains the line is crossed when visible **bodily damage** is done—but notes it can be a fuzzy line.

(When does discipline become child abuse?, à

<https://globalnews.ca/news/1563892/when-does-discipline-become-child-abuse/>)

... Together with previous findings, the results of this study should spur policy makers, law enforcement, victim advocates, and clinicians conducting perpetrator programs, including social workers, to reexamine their assumptions about gender and PA. Women who abuse their partners, like men, are at risk for also abusing their children and sow the seeds for violence in the next generation (MacDonnel, 2012). They are also at high risk of being assaulted by their partners who, in opposite-sex relationships at least, are far more able to inflict **bodily damage**. ...

(The Combined and Independent Impact of Witnessed Intimate Partner Violence and Child Maltreatment, à

[https://www.researchgate.net/publication/272209908\\_The\\_Combined\\_and\\_Independent\\_Impact\\_of\\_Witnessed\\_Intimate\\_Partner\\_Violence\\_and\\_Child\\_Maltreatment](https://www.researchgate.net/publication/272209908_The_Combined_and_Independent_Impact_of_Witnessed_Intimate_Partner_Violence_and_Child_Maltreatment))

More specifically, negotiation refers to actions to workout conflict through dialogue, psychological aggression evaluates nonverbal belligerent acts, physical assault incorporates physical violence, sexual coercion stresses reassuring a partner into undesired sexual activity, and finally, injury consists of partner-caused **bodily damage** (Straus, 2013). (Critical Race Theory, Parenting, and Intimate Partner Violence:

Analyzing Race and Gender, à

[https://clarecannon.ucdavis.edu/sites/g/files/dgvnsk6706/files/inline-files/RSWP784181\\_Rev1.pdf](https://clarecannon.ucdavis.edu/sites/g/files/dgvnsk6706/files/inline-files/RSWP784181_Rev1.pdf))

Une recherche dans Google Scholar avec les termes *bodily damage* et *family violence* donne 124 résultats et avec les termes *bodily damage* et *domestic violence*, 310 résultats :

Earlier research, predominantly clinical, has asserted that there is no common profile of old or young battered women (Davis 2002; Seaver 1996), however, two core elements of the experience of being a battered woman independent of age are enduring and suffering and, as such, worthy of attention. Pain has been previously defined (Oxford English dictionary 2011) as the distress of the body and the soul, whereas suffering has been identified as the emotional response to pain over time. Though it had been formerly assumed that the two are interdependent, most recent literature separates them and attributes pain to more physical, medical factors, whereas suffering has been defined as experiencing or being subjected to pain, loss, or damage meaning that it has a longitudinal dimension and is not confined to **bodily damage** (Mostofsky, and Lomranz 1997). (« Dimensions of Suffering among Old and Young Battered Women », *J Fam Viol* (2015) 30:49–62, à

[https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/47488740/Dimensions\\_of\\_Suffering\\_among\\_Old\\_and\\_Yo20160724-20417-1pcctiv.pdf?1469412255=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DDimensions\\_of\\_Suffering\\_among\\_Old\\_and\\_Yo.pdf&Expires=1606239867&Signature=KwmYyUARZEJDPYQep9UEKZVnRLC2WUsYErG6GSPNIM8dZo8dquLuzQLTkIMnAcO9zsWGYELNEWMSKO771TZeAPU-Zav0oPHIArb9K-](https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/47488740/Dimensions_of_Suffering_among_Old_and_Yo20160724-20417-1pcctiv.pdf?1469412255=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DDimensions_of_Suffering_among_Old_and_Yo.pdf&Expires=1606239867&Signature=KwmYyUARZEJDPYQep9UEKZVnRLC2WUsYErG6GSPNIM8dZo8dquLuzQLTkIMnAcO9zsWGYELNEWMSKO771TZeAPU-Zav0oPHIArb9K-)

[pS5mhBMhKWmVqkiqPpaVhRebzRk8POmMS2eKWvQi1~DA60KtznfZGGiDRb-pjEcJQ9ibAZiF6h-LHtC2EE4wPCS1hM1ICHh60KAJTk6X6g9bPvH5RPjX~p4JdAWRoLvQKWKtovqN~7UMEQqGHyS0VWgNJJ9ELOlk2wyHv5hW-gmGoCW5CEGD498nduIPNtWx-oHaoIMSEMVYpyISKysnNgVsTxPdvKsbdzOzL7LKr~EqRw\\_ &Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA\)](https://pS5mhBMhKWmVqkiqPpaVhRebzRk8POmMS2eKWvQi1~DA60KtznfZGGiDRb-pjEcJQ9ibAZiF6h-LHtC2EE4wPCS1hM1ICHh60KAJTk6X6g9bPvH5RPjX~p4JdAWRoLvQKWKtovqN~7UMEQqGHyS0VWgNJJ9ELOlk2wyHv5hW-gmGoCW5CEGD498nduIPNtWx-oHaoIMSEMVYpyISKysnNgVsTxPdvKsbdzOzL7LKr~EqRw_&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA)

Acts such as pushing or slapping, which are justified by abusers on the grounds that they are “lightly committed,” can sometimes even cause severe injuries, **bodily damage**, nervous system trauma, loss of teeth, and so on. Injuries to the victim’s head can cause very dangerous traumas and lead to psychological problems or syndromes in the future. In cases of domestic violence, deaths are also the result of physical violence. (*Domestic Violence: A Common Problem of State and Society*, à <https://bakuresearchinstitute.org/domestic-violence-a-common-problem-of-state-and-society/>)

More specifically, negotiation refers to actions to workout conflict through dialogue, psychological aggression evaluates nonverbal belligerent acts, physical assault incorporates physical violence, sexual coercion stresses reassuring a partner into undesired sexual activity, and finally, injury consists of partner-caused **bodily damage** (Straus, 2013). (« Critical Race Theory, Parenting, and Intimate Partner Violence: Analyzing Race and Gender, Research on Social Work Practice » 1-13 <sup>a</sup> The Author(s) 2018, à [https://clarecannon.ucdavis.edu/sites/g/files/dgvnsk6706/files/inline-files/RSWP784181\\_Rev1.pdf](https://clarecannon.ucdavis.edu/sites/g/files/dgvnsk6706/files/inline-files/RSWP784181_Rev1.pdf))

Women who are victims of IPV [Intimate Partner Violence] use more health care, mental health, outpatient hospital, and primary services than women who are not IPV victims because IPV creates emotional trauma and **bodily damage** and is damaging to women’s overall health (Levendosky, Lannert, & Yalch, 2012), increasing health care consumption and expenditures (Steward, MacMillan, & Wathens, 2012). (*Mindfulness Meditation Among Survivors of Intimate Partner Violence in a Community Program*, à <https://scholarworks.waldenu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=7718&context=dissertations>)

Contrairement à *bodily damage*, le terme *physical damage* est beaucoup plus fréquemment employé dans le domaine de la violence familiale. Voici quelques occurrences tirées de décisions figurant dans CanLII :

The circumstances with regard to the assault charges indicate that, although the complainant was undoubtedly terrified by what was going on, she has not suffered any long-lasting **physical damage**. Indeed, although she said at the time that she was quite afraid of the accused, when contacted by the author of the pre-sentence report, she said that she was not afraid of him now and hoped that they could work out their differences. (*R. v. Greenall*, 2005 BCPC 563 (CanLII))

Applying those subfacets of severity of violence risk to Mr. Toulejour, the history indicates that he has done much **physical damage** to his victims. A remarkable feature of several of the incidents of Mr. Toulejour’s violence is that they included prolonged and varied acts of violence; it cannot be said that he engaged in impulsive striking out. Mr. Toulejour has used weapons in addition to using his fists and teeth. Several of the

incidents involved malevolent threats directed both at the primary victim and her children. Hence, intoxicated or not, it is clear that Mr. Toulejour can entertain and vocalize extremely malevolent threats that can do enormous psychological harm; the mindset of intimidation through dire threats is within him.

(*R v Toulejour*, 2016 SKQB 84 (CanLII))

[111] **Physical damage** to a child, however, can rarely be justified, especially if prolonged or if done with the use of weapons which are calculated to inflict such damage: *Hubaty, Serack, Bielenik*. What Southin J.A. in *Halcrow* called “aversion therapy” can only go so far in logic.

[112] While the Crown alleges here that the rope was used as a weapon – not incorrectly in one sense – the use of the rope was not, in my view, proven to be prolonged nor to have resulted in noticeable **physical damage**. T.M. thought there was reddening of the wrists; T.L. thought merely that there were marks of the shape of the rope. Neither description suggested more than a transitory condition though I would not call it trifling. (*R. v. Levesque*, 2001 ABQB 822 (CanLII))

In contrast, the attack on Ms. Lochrie, which occurred in their home, involved a punch to the face that did not appear to result in **physical damage**. Instead of leaving immediately, Mr. Jeurissen continued his assault with a more aggravated and sustained attack that included choking and restraining the victim on the floor, use of a knife to facilitate a phase of the offence and threats to kill her.

(*R. v. Jeurissen*, 2014 BCSC 1718 (CanLII))

Leonard describes the emotional harm caused by this incident and others. At no time did Mr. Bryan express remorse and he was unaware of the emotional as well as **physical damage** he was causing. Leonard describes being injured from this incident including suffering the cuts from the belt all over his body with welts, and pain in his penis and his back. (*R. v. Bryan*, 2011 ONSC 2447 (CanLII))

Ms. Simonds was bleeding heavily from her face. She suffered a broken jaw and numerous lacerations to her mouth caused by Mr. Moise’s violent actions. Surgery was required. In addition to the **physical damage** inflicted upon her, Ms. Simonds suffered emotionally and psychologically as well.

(*R v Moise*, 2017 SKQB 372 (CanLII))

Nous retiendrons ces deux termes. Les éléments d’information que nous fournissons ces extraits ne nous permettent pas d’établir de distinction entre les qualificatifs *bodily* et *physical* dans les termes composés *bodily damage* et *physical damage*. Toutefois, avant de nous prononcer sur la question de la synonymie, voyons ce qu’il en est pour les autres termes composés.

***bodily harm***

***physical harm***

Les définitions de *bodily harm* et de *physical harm* figurant dans les dictionnaires juridiques donnent aussi à penser que ces deux termes seraient synonymes :

À l'entrée *harm*, le *Black's Law Dictionary*, précité, définit les termes *bodily harm* et *physical harm* :

***bodily harm***. Physical pain, illness, or impairment of the body.

***physical harm***. Any physical impairment of land, chattels, or the human body.

Le *Criminal Code* (RSC 1985, c C-46, art. 2) définit le terme *bodily harm* comme suit :

**bodily harm** means any hurt or injury to a person that interferes with the health or comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature;

Au même article 2 du *Criminal Code*, à la définition du terme « *victim* », il est question de *physical or emotional harm*<sup>6</sup> :

**victim** means a person against whom an offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, **physical or emotional harm**, property damage or economic loss as the result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of sections 672.5, 722 and 745.63, a person who has suffered **physical or emotional harm**, property damage or economic loss as the result of the commission of an offence against any other person.

Les termes *bodily harm* et *physical harm* se trouvent dans plusieurs lois provinciales traitant de la violence familiale. Par exemple :

#### **Occurrence of domestic violence**

**5** (1) For the purpose of this Act, domestic violence has occurred when any of the following acts or omissions has been committed against a victim:

- (a) an assault that consists of the intentional application of force that causes the victim to fear for his or her safety, but does not include any act committed in self-defence;
  - (b) an act or omission or threatened act or omission that causes a reasonable fear of **bodily harm** or damage to property; [...]
- (*Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c 29)

**2** In this Act:  
[...]

- (d) **domestic violence** means:
  - (i) any intentional or reckless act or omission that causes **bodily harm** or damage to property;
  - (ii) any act or threatened act that causes a reasonable fear of **bodily harm** or damage to property;

---

<sup>6</sup> Le terme *emotional harm* est étudié dans un autre dossier.



(iii) forced confinement; or

(iv) sexual abuse;

*(The Victims of Domestic Violence Act, SS 1994, c V-6.02)*

**22** (1) In this Section, “substantial risk” means a real chance of danger that is apparent on the evidence.

(2) A child is in need of protective services where

(a) the child has suffered **physical harm**, inflicted by a parent or guardian of the child or caused by the failure of a parent or guardian to supervise and protect the child adequately;

(b) there is a substantial risk that the child will suffer **physical harm** inflicted or caused as described in clause (a);

*(Children and Family Services Act, SNS 1990, c 5)*

**(3)** In this section, “family violence” includes behaviour by a family or household member causing or attempting to cause **physical harm** to the child or another family or household member, including forced confinement or sexual abuse, or causing the child or another family or household member to reasonably fear for his or her safety or that of another person, [...]

*(Family Law Act, SA 2003, c F-4.5, par. 18(3))*

Une recherche dans CanLII donne 26 654 résultats pour le terme « *bodily harm* » et 6 859 résultats pour le terme « *physical harm* ». C’est dans certaines des décisions jurisprudentielles que nous trouverons des éléments de discussion sur la non-synonymie des deux notions en question. Voici d’abord un extrait pertinent tiré de la décision *C.L. (Re)*, 2004 CanLII 30071 (ON CCB) :

The Oxford dictionary has clearly drawn a distinction between what is connected to a person’s body and what is connected to their mind.

The October 2<sup>nd</sup> 2003 edition of the Consent and Capacity Board Member’s Newsletter presents arguments as to whether **bodily harm** includes psychological harm for the purposes of section 20 of the MHA [Mental Health Act]. Under the subheading *As to the “Ordinary Meaning of “**Bodily Harm**”* the following argument is presented:

After all, since the brain is obviously a part of the body the “ordinary meaning” of **bodily harms** may be taken to include any harmful consequence to the physical condition, and psychological or other mental conditions or disorders might be at the bottom physical conditions and hence, “**bodily harms**”. Indeed, in some cases it may be extremely difficult to differentiate between psychological and **physical harm**, such as a mental disorder involving some abnormality in the physical condition of the brain such as an imbalance of chemicals in the brain (*e.g.*, schizophrenia). On the other hand, when asked, the ordinary person may well say the words “**bodily harm**” do not include “psychological harm”, and in the end the test as to the ordinary meaning of words (*i.e.*, what the ordinary reader or hearer of them thinks they mean) may

be held to prevail in this area of the law as it does in most others. [Nous soulignons.]

D'autres extraits sur la question :

The Minister's Counsel argued that the victim impact statement does suggest that the victim suffered psychological harm as a result of the incident resulting in the conviction, and that **bodily harm** does include psychological and **physical harm**. He submitted that the very definition of **bodily harm** in the [Criminal Code](#) includes any hurt or injury to a person that interferes with their health and comfort, and argued that the facts of this case describe psychological harm that interfered with the victim's health and comfort. The Appellant's counsel disagreed with that assertion and offered instead that a plain reading and interpretation of [section 2](#) of the [Criminal Code](#) can only mean that **bodily harm** in the [Criminal Code](#) refers to **physical harm** to the body. Neither party provided precedence that would speak to the issue of whether **bodily harm** as defined in the [Criminal Code](#) can include psychological harm. [...]

In the absence of a finding that the Appellant's actions leading to his conviction resulted in **bodily harm**, whether physical or psychological, I am unable to find the refusal legally valid. [Nous soulignons.] (*Sran v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 CanLII 128366 (CA IRB))

While the Board has found in past cases that harm of a psychological nature can qualify as **physical bodily harm**, the onus is on the physician to provide clear and compelling evidence that the resulting harm is serious enough so as to result in a demonstrable manifestation of symptom(s) of a physiological or somatic disorder: Re JW, TO-09-4148 (CCB). In our view, this is a very high threshold, and was not made out in this case. [Nous soulignons.] (*PT (Re)*, 2010 CanLII 48697 (ON CCB))

The appeal by Mr. Young seeking to have the convictions for sexual assault causing **bodily harm** upon M.L. and J.H. replaced with convictions for sexual assault, thereby exposing him to lesser penalty, is dismissed. **Bodily harm encompasses psychological damage**, which the evidence amply shows these two women both suffered at the hands of Mr. Young. Moreover, the evidence also established both M.L. and J.H. incurred physical trauma as a result of the assaults. Neither the psychological, nor the **physical, harm** was transient or trifling in nature. [Nous soulignons.] (*R. v. Young*, 1998 CanLII 18090 (NL CA))

L'arrêt *R. v. McCraw* (1991 CanLII 29 (SCC), [1991] 3 SCR 72) est cité lorsqu'il s'agit de justifier l'affirmation selon laquelle la notion de *bodily harm* inclurait la notion de *psychological harm*<sup>7</sup> :

Does the phrase encompass psychological harm? I think that it must. The term "**bodily harm**" referred to in s. 267 is defined as "any hurt or injury". Those words are clearly broad enough to include psychological harm. Since s. 264.1 refers to any "serious" hurt or injury then any serious or substantial psychological harm must come within its purview. So long as the psychological harm substantially interferes with the health or

---

<sup>7</sup> Ce terme est étudié dans un autre dossier.

well-being of the complainant, it properly comes within the scope of the phrase "serious **bodily harm**". There can be no doubt that psychological harm may often be more pervasive and permanent in its effect than any **physical harm**. I can see no principle of interpretation nor any policy reason for excluding psychological harm from the scope of s. 264.1(1)(a) of the *Code*.

In summary the meaning of "serious **bodily harm**" for the purposes of the section is any hurt or injury, whether physical or psychological, that interferes in a substantial way with the physical or psychological integrity, health or well-being of the complainant.

Cet arrêt est notamment cité dans un article intitulé *Cyberbullying A Child Means Custody: Even For A Young Person Commentary of R v NG*, 2014 MBPC 63 (CanLII) :

Citing *R v McCraw* and *R v CD*; *R v CDK* the court noted that the Supreme Court held **bodily harm** includes psychological harm, and applied that definition to matters under the *YCJA* as well. The crimes committed by NG and GG caused serious psychological harm to the victim and were "violent offences."

There was clear, cogent and compelling evidence of assaults and both **physical** and mental **harm** being inflicted by DJ on other people, in particular his mother. The panel found that serious **bodily harm** could be either serious physical or mental harm. DJ has physically assaulted his mother and brother in the past, when they were attempting to get him to take his medication. Both MJ and DJ2 suffered harm. MJ was also subjected to DJ's abusive verbal behaviour for years. That would likely continue. [Nous soulignons.] (*DJ (Re)*, 2003 CanLII 55020 (ON CCB))

Une recherche dans Internet n'a pas permis de trouver d'autres sources traitant d'une distinction possible entre *bodily harm* et *physical harm*.

Toutefois, étant donné les résultats de recherche obtenus ci-dessus, nous ne considérons pas *bodily harm* et *physical harm* comme des synonymes. Nous leur réserverons des entrées distinctes, auxquelles nous ajouterons des renvois.

### ***bodily injury*** ***physical injury***

Le *Black* définit le terme *bodily injury* par *physical damage* et présente *bodily injury* et *physical injury* comme des synonymes. Le *Merriam Webster's Law Dictionary* présente les termes *bodily injury* et *bodily harm* comme des synonymes :

***bodily injury***. Physical damage to a person's body. – Also termed *physical injury*. (*Black's Law Dictionary* (8<sup>e</sup> éd., 2004, sous *injury*))

#### ***bodily injury***

: any damage to a person's physical condition including pain or illness  
— called also *bodily harm*

(<https://www.merriam-webster.com/legal/bodily%20injury>)

Une recherche dans CanLII nous donne les résultats suivants : 7834 occurrences pour *bodily injury* et 17 632 occurrences pour *physical injury*.

Nous retrouvons, dans l'article de doctrine qui suit, des passages qui font état de la même distinction entre *bodily injury* et *physical injury* que celle qui est établie plus haut entre *bodily harm* et *physical harm* :

"**Bodily injury**" is generally defined to include **bodily injury**, sickness or disease. Though there is considerable debate in the jurisprudence regarding the extent to which emotional distress, absent physical contact or interference with one's person, can constitute "**bodily injury**, sickness or disease," there is little or no real debate that all injuries caused by sexual battery, including psychological trauma, constitute "**bodily injury**." The issue was recently addressed by the British Columbia Court of Appeal in *Wellington Guarantee v. Evangelical Lutheran Church in Canada*. After reviewing the state of American law and prior Canadian cases, the Court held that, inter alia, nervous shock, depression, psychological injury, and mental distress resulting from sexual abuse of the plaintiff victims by their adoptive father were within the meaning of "**bodily injury**, sickness or disease." Though not dealing with the issue directly, the Supreme Court of Canada in *Scalera* proceeded on the assumption that "humiliation," "mental distress," "psychological and emotional trauma," and similar claims constituted "**bodily injury**."

The issue was also directly addressed in *W.-V.(T) v. W.(K.R.J)* where Reilly J., in dealing with a claim of sexual assault, stated:

It now seems beyond dispute that the psychological trauma claimed by the plaintiff falls within the definition of "**bodily injury**" for the purpose of this action. Even in the context of criminal jurisprudence, where the definition of "bodily harm" as "any hurt or injury" must be strictly construed in favour of the accused, those words have been found to include psychological harm. In *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72 at p. 81, 66 C.C.C. (3d) 517 at p. 524, Mr. Justice Cory, for a unanimous court stated:

There can be no doubt that psychological harm may often be more pervasive and permanent in its effect than any physical harm. I can see no principle of interpretation nor any policy reason for excluding psychological harm from the scope of sec. 264.1(1)(a) of the Code.

[Nous soulignons.] (The Duty to Defend and its Applicability in Sexual Tort Cases: Perpetrators, Innocent Co-Insureds and the Impact of *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London v. Scalera*, 2001 CanLII Docs 146)

In this conviction, the assault was of a prolonged nature. Mr. Poitras was twice Ms. Toth's size and he inflicted **bodily injury** upon Ms. Toth of more than a transitory manner. She left the home immediately without personal effects. She has sought no spousal or child support, apparently wishing to have no further discourse with Mr. Poitras. (*R v Poitras*, 2016 SKQB 367 (CanLII))

Le terme *physical injury* est très répandu dans l'usage si nous nous fions au nombre d'occurrences dans CanLII rapporté plus haut. Voici quelques extraits pertinents :

**180 (1)** Every person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction who commits a common nuisance and by doing so

- (a) endangers the lives, safety or health of the public, or
- (b) causes **physical injury** to any person.

(*Criminal Code*, RSC 1985, c C-46)

[20] There are of course several aggravating factors in the case before the court. We have here a situation involving a repeat offender against the same victim with really, in my view, no provocation, a serious injury, violence related on a spouse, on a woman, a case of an individual who has difficulty in controlling himself when consuming alcohol. I think we have to consider not only the **physical injury** inflicted on the spouse but also the psychological effect that this has on her and would have on any woman, also the effect on the children.

(*R. v. Silliker*, 1993 CanLII 3058 (NB QB))

30. I find that the apparent age differential between the accused and the victim, the prior criminal record of the accused with several violent offences, his lack of remorse or his limited remorse, the gravity of the offences (which include the notion of force and violence against a child leaving **physical injuries**), the recognized emotional and psychological long term harm caused to the victim at a very young age, and the threat of reprisals by the accused on the victim are also aggravating circumstances that I must take into consideration.

(*R. v. C.B.H.*, 2008 NBPC 14 (CanLII))

[4] The victim suffered several **physical injuries**, including serious bruising on her body and a black eye. She required dental surgery as a result of the damage done to her teeth, including the permanent loss of one. The loss of that tooth resulted in bone loss, aesthetic issues, speech consequences and risk of infection.

(*R. v. D.J.D.*, 2010 ABCA 207 (CanLII))

Ces extraits justifient que nous traitions distinctement les termes *bodily injury* et *physical injury* comme nous le ferons pour *bodily harm* et *physical harm*. Ainsi, dans les termes composés à l'étude, le qualificatif *bodily* inclut la dimension psychologique, ce qui n'est pas le cas du qualificatif *physical*. Par souci d'uniformité, nous maintiendrons cette distinction pour *bodily damage* et *physical damage*.

De plus, nous concluons à la synonymie des termes composés avec *bodily*, puis à la synonymie des termes composés avec *physical*. À la série synonymique des termes composés avec *physical*, nous ajouterons les termes *damage*<sup>2</sup> et *injury*<sup>2</sup>.

*personal damage*  
*personal harm*  
*personal injury*

Voici d'abord la définition du terme *personal injury* tirée du *Black* :

*Torts* **1.** In a negligence action, any harm caused to a person, such as a broken bone, a cut, or a bruise; bodily injury. **2.** Any invasion of a personal right, including mental suffering and false imprisonment. (*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., 2004, sous *injury*)

Nous remarquons que le deuxième sens du terme est beaucoup plus large que le premier sens qui se limite au *bodily injury*. Et nous faisons la même constatation dans la définition du *Merriam Webster's Law Dictionary* :

: an injury to one's body, mind, or emotions  
*broadly* : an injury that is not to one's property  
(<https://www.merriam-webster.com/legal/personal%20injury>)

Nous ne retenons pas le deuxième sens de *personal injury*, car il n'est pas pertinent à notre dossier<sup>8</sup>. Il nous reste à vérifier si le premier sens de *personal injury* a cours dans le domaine de la violence familiale. Dans CanLII, nous recensons 63 430 occurrences de ce terme. Cependant, une recherche avec *personal injury* et *family violence* donne 233 résultats et une recherche avec *personal injury* et *domestic violence* donne 451 résultats.

Nous trouvons le terme *personal injury* à l'al. 810(1)(a) du *Code criminel* :

**810 (1)** An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person

- (a) will cause **personal injury** to them or to their intimate partner or child or will damage their property; or
- (b) will commit an offence under [section 162.1](#).  
(*Criminal Code*, RSC 1985, c C-46)

---

<sup>8</sup> Ce deuxième sens semblerait répandu dans d'autres domaines dont celui des assurances. Une recherche dans CanLII nous fournit l'éclairage suivant :

[49] Counsel for Guardian submitted that "**personal injury**" is a term of art in the insurance industry and is distinct from, and mutually exclusive of, "bodily injury". He relied on a statement by Hilliker in *Liability Insurance Law in Canada* (2<sup>nd</sup> ed.) (Toronto: Butterworths, 1996) at 197:

In commercial liability policies the term "**personal injury**" is not used in its popular sense. Rather, insurers providing commercial liability insurance make a distinction between "bodily injury" and "**personal injury**", the latter term being used to refer to a variety of offences against a person, including defamation of character, false arrest and imprisonment, and discrimination.

[50] **Personal injury** is defined in s. E 3 of the Policy in terms of the offences from which it might arise, including harassment and humiliation. We make no comment on the intended meaning of those terms but the pleadings do not suggest any offence of humiliation or harassment unrelated to the sexual assault. Therefore, the **personal injury** coverage provision does not apply.  
(*J.A.S. v. Gross*, 2002 ABCA 36 (CanLII))

Voici deux extraits – le premier, tiré d'un article de doctrine et le deuxième, tiré d'un jugement – qui portent sur cette dernière disposition du *Code criminel* et qui nous éclairent plus précisément sur l'inclusion de la dimension psychologique dans la notion de *personal injury*. :

## 2. The Meaning "Personal Injury" and "Reasonable Grounds"

Before a judge will order a defendant to enter into a peace bond under s. 810(3), she or he must be satisfied that the informant has "reasonable grounds" to fear that the defendant will cause her (or her children) "**personal injury**." While the law is clear that the meaning of "**personal injury**" extends to any reasonable apprehension of physical harm, it is less certain whether psychological harm or other forms of harassment will also qualify as **personal injury**.

[...]

Nelitz, furthermore, may have impliedly extended the meaning of "**personal injury**" to include some degree of harassment or psychological injury. This is a welcome shift for battered women, who often have difficulty speaking about or remembering with any detail the physical harm they have endured.

Nevertheless, Balfour indicates that many judges will still require a reasonable apprehension of physical violence assessed on a purely objective basis in order to grant relief under [s. 810](#). Nelitz and Patrick are two cases that counsel can employ to counter this restrictive approach. [Nous soulignons.]

(Peace Bonds: Preventive Justice? Or Preventing Justice?, 1994 CanLIIDocs 8)

Even if there was not a physical confrontation between A.M. and C.D.M. that occurred during the course of the period from January through to March of 2015, I note the decision of The Honourable Judge Rounthwaite of the Provincial Court in the decision of *R. v. Louis*, [2013] B.C.J. No. 2905. At paragraph 29, she states the following proposition with respect to psychological harm, which I think is apposite to the matter before me:

[29] I accept the reasoning in *Haydock v. Baker*, [2001 YKTC 502](#) (followed in *R. v. P.A.O.* [2002 BCPC 560](#) and *R. v. D.C.H.* [2011 BCPC 443](#)) that "**personal injury**" in [s. 810](#) includes both physical and psychological injury:

18 Does **personal injury** include physical and psychological injury? [S. 810](#) speaks of **personal injury**, not physical harm. Although often not as apparent, psychological harm can be as devastating as any physical injury. For the following reasons the protective reach of a peace bond encompasses psychological injuries:

[...]

19 If psychological harm were excluded from the reach of a statutory peace bond, a very savvy respondent could wage a campaign of vengeful, injurious acts causing significant psychological injury without stepping over the legal line that brings their actions within the protective reach of a peace bond. A psychological injury can be as serious a **personal injury** as most physical injuries. Peace bonds protect

against both kinds of **personal injuries** [Nous soulignons.] (*R. v. Hujdic*, [1997] S.J. No. 779 (Prov. Ct.) at para. 15.).  
(*R. v. C.D.M.*, 2015 BCPC 260 (CanLII))

Le terme *personal injury* serait donc, dans le sens retenu, synonyme de *bodily injury*. En effet, à l’instar de ce dernier terme, il englobe la dimension psychologique. Voici d’autres extraits tirés d’une décision, qui ne sont cependant pas descriptifs :

[1] The claimant commenced this claim by filing a notice of family claim on July 13, 2017 seeking orders for divorce, indefinite spousal support, uneven division of family property in her favour and damages for **personal injury** arising from assault and battery. She also seeks conduct orders pursuant to [section 227\(c\)](#) of the [Family Law Act, S.B.C. 2011, c. 25](#).

[2] The respondent agrees to the divorce, but opposes the other orders sought. The respondent admits that the claimant is entitled to spousal support, but asks that it be terminated when he turns 65, with annual reviews starting when he is 60 years of age. He also submits that the interim order currently in place should be continued with respect to the quantum of support (\$1441 per month). He too seeks an unequal division of family assets in his favour. Finally, he disputes that the claimant is entitled to damages for **personal injury** because he denies he assaulted or battered her. He also denies the need for any conduct order.

[...]

[180] The claimant seeks between \$50,000 and \$70,000 in damages. That range was based primarily on *Megeval* and *Rycroft*. In the former case, expert medical evidence was adduced, and in the latter, the **personal injury** did not arise in the context of a long-term abusive marriage-like relationship.  
(*Petrie v Lindsay*, 2019 BCSC 371 (CanLII))

Nous retiendrons le premier sens du terme *personal injury* constaté plus haut dans les définitions. Ce premier sens est bien présent dans le domaine de la violence familiale. Nous concluons qu’il est synonyme de *bodily harm*, *bodily injury* et *bodily damage*.

### ***personal harm***

Le terme *personal harm* n’est pas défini dans le *Black*, précité, ni dans le *Dictionary of Canadian Law*, précité, ni dans le *Merriam Webster’s Law Dictionary* en ligne.

Une recherche dans CanLII nous donne 579 résultats en tout, mais 19 résultats pour *personal harm* et *domestic violence*, 7 résultats pour *personal harm* et *family violence* et 8 résultats pour *personal harm* et *domestic abuse*. Les passages suivants, tirés d’articles de doctrine, nous amènent à penser que la notion de *personal harm* couvre plus large que la première acception de *personal injury* dont nous venons de traiter :

In *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo*, the Appeals Chamber found that a person must have suffered “**personal harm**” to be recognized as a victim under this definition.



The victim must have experienced hurt, injury, damage, or loss as a result of any crime within the jurisdiction of the ICC [International Criminal Court]. This includes “[m]aterial, physical, and psychological harm.” The Appeals Chamber held that victims are not limited to the “direct victim” but can also include persons who suffer **personal harm** due to their “close personal relationship” with a direct victim (for example, the parents of a child soldier). [Nous soulignons.] (Out of the Shadows: A Comparative Assessment of the Role of Victims at the International Criminal Court and in Canada, 2015 CanLIIDocs 170)

The fourth element is objectification. “Objectification” is capable of multiple meanings. For example, it could mean the deliberate depiction of someone as a “sex object”. That phenomenon is important, as it can produce great **personal harm**. But our use of “objectification” is not limited to that. Instead, it refers to the way in which TFVAWG [Technology-Facilitated Violence Against Women & Girls] often seizes something that is valuable, intimate and personal to the victim, sometimes turning it into a weapon against them. It can also refer to processes of dehumanization in which women and girls, either individually or collectively, are singled out as objects for inhumane and violent treatment. (Technology-Facilitated Violence Against Women & Girls: Assessing the Canadian Criminal Law Response, 2019 CanLIIDocs 3806)

Le passage suivant, tiré d’un jugement, porte sur l’article 810 du *Code criminel*. Au lieu d’employer le terme *personal injury* (voir plus haut l’analyse de ce terme), on emploie le terme *personal harm* :

The *Banks* decision was relied on in *Soungie* where Allen P.C.J. discussed the objective and subjective elements to be proven in a [s. 810](#) application. He noted that the subjective element requires the complainant to have an honest and actual fear. **Personal harm in this context includes fear of psychological harm.** He also noted the objective grounds must be triggered by some action or omission by the defendant. [Nous soulignons.] (*R. v. Evans*, 2017 BCPC 18 (CanLII))

Toujours dans CanLII, voici deux autres extraits, ceux-ci n’étant pas descriptifs :

[3] The background to this is that the Applicant came to Canada from India in February 2017, and made a claim for refugee status on June 22, 2017. The basis for her refugee claim appears to be her fear of violence from her ex-husband- the details of the refugee claim are not explained in the materials before me. It appears that the Applicant has been married several times in India, but the details are not explained. There is no other information as to the basis for her asserted fear of **personal harm**. (*Khan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FC 1275 (CanLII))

The evidence the Applicant gave concerning this event is hard to reconcile with his admission in agreeing to the recognizance, that the wife had reasonable grounds to fear **personal harm** from him in that event. (*Applicant (Re)*, 2015 LSBC 23 (CanLII))

Une recherche sur Internet pour les termes réunis *personal harm* et *family violence* ou *domestic violence* donne de nombreux résultats. Voici quelques extraits éclairants, tirés de sites canadiens :

**Victim Impact Statement:** A victim impact statement is a written account of the **personal harm** suffered by a victim of crime. The statement may include a description of the physical, financial and emotional effects of the crime. Where a victim impact statement has been prepared, it must be taken into consideration by the sentencing judge. [Nous soulignons.] (*A Victim's Guide to the Canadian Criminal Justice System: Questions and Answers* Prepared by the Canadian Resource Centre for Victims of Crime © 2007. All rights reserved, à [https://www.crcvc.ca/docs/A\\_Victims\\_Guide\\_to\\_the\\_Canadian\\_CJS\\_07.pdf](https://www.crcvc.ca/docs/A_Victims_Guide_to_the_Canadian_CJS_07.pdf))

Finally, following public outcry in 2000, in response to media reports about the abuse of older people in residential care, pension line-ups and the community, the Minister of Social Development commissioned an investigation into the abuse, neglect and ill-treatment of older persons. The investigation, which included public hearings before a Ministerial Committee, culminated in the release of the two-volume report, *Mothers and Fathers of the Nation: The Forgotten People—The Ministerial Report on Abuse, Neglect and ill-treatment of Older Persons* (“Mothers and Fathers”). 232 Although this publication does not clearly define “elder abuse” it includes rich discussion on definitions of abuse and neglect, aspects of which are worth mentioning:

1.3 DEFINING ABUSE: In 1987 the term “abuse and neglect of the elderly” was used to describe situations in which individuals over the age of 65 experienced battering, verbal abuse, exploitation, denial of rights, forced confinement, neglected medical needs or other types of **personal harm**, usually at the hands of someone responsible for assisting them in their activities of daily living... [Nous soulignons.] (RESEARCH REPORT Legal Definitions of Elder Abuse and Neglect, mai 2009, Ministère de la Justice Canada, à [https://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/elder-aines/def/elder\\_abuse-eng.pdf](https://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/elder-aines/def/elder_abuse-eng.pdf))

Women have tried to obtain peace bonds because of fear of **personal harm** and the police have insisted on evidence for a peace bond. To what extent must a woman prove her “fear of serious injury to herself or her children” (s. 810 Criminal Code) and must she fear for her life before she is eligible to apply for a peace bond? What can transition house staff do to help a woman who has been refused a peace bond and charges are not being laid?

(*Woman Abuse Consultation: A report on Concerns about the Legal System's Response to Woman Abuse* (1992), Public Legal Education and Information Service of New Brunswick, à [http://www.legal-info-legale.nb.ca/en/woman\\_abuse\\_consultation](http://www.legal-info-legale.nb.ca/en/woman_abuse_consultation))

Rather, the intention is to provide empirical evidence about how and in what ways women's understanding of safety is shaped *beyond and in addition to **personal harm***. Social work, as a discipline and a profession, can benefit from learning more about how women's feelings of safety are constructed, understood, and operationalized in the context of intimate partner violence.

For instance, in addition to fear of direct **personal harm**, indirect fears may be related to fear of losing employment or housing; fear of losing of ‘face’, being shamed, or isolated; fear of stigma associated with help-seeking; fear of institutional victimization, such as deportation; fear of being labeled as a victim; and/or fear of being reported to child welfare. While not an exhaustive list, these examples are meant to illustrate the types of fear left unexamined within the broader IPV [Intimate Partner Violence] literature.

(*Building conditional safety “brick by brick”: Conceptualizing safety among women who experience intimate partner violence*, by Jennifer Root. A thesis submitted in conformity with the requirements for the degree of Doctor of Philosophy Factor-Inwentash Faculty of Social Work University of Toronto © Copyright by Jennifer Root (2014), à [https://tspace.library.utoronto.ca/bitstream/1807/68254/1/Root\\_Jennifer\\_L\\_201411\\_PhD\\_thesis.pdf](https://tspace.library.utoronto.ca/bitstream/1807/68254/1/Root_Jennifer_L_201411_PhD_thesis.pdf))

Nous retiendrons le terme *personal harm* qui est employé dans le domaine de la violence familiale. En outre, les contextes explicatifs ci-dessus nous convainquent de ne pas le traiter comme un synonyme de *personal injury*, car il a une portée plus large. En effet, comme les termes *harm; injury<sup>1</sup>; damage<sup>1</sup>*, il ne vise pas uniquement les conséquences physiques. Nous croyons toutefois ne pas devoir le considérer comme un synonyme de *harm; injury<sup>1</sup>; damage<sup>1</sup>*, car l’emploi du qualificatif *personal* dans la formation du terme ajoute un élément de sens important ou, du moins, met délibérément l’accent sur cet aspect de la notion de *harm*. Nous ajouterons cependant un renvoi dans ces deux entrées.

### *personal damage*

Tout comme le terme *personal harm*, le terme *personal damage* n’est pas défini dans le *Black*, précité, ni dans le *Dictionary of Canadian Law*, précité, ni dans le *Merriam Webster’s Law Dictionary* en ligne.

CanLII donne 143 résultats pour le terme *personal damage*, tous domaines confondus. Une recherche – parmi ces résultats – avec les termes « *domestic violence* ou *abuse* » et « *family violence* ou *abuse* » ne donne aucun résultat. Une recherche avec le terme « *abuse* » donne 37 résultats. La seule décision que nous avons trouvée relativement au domaine à l’étude est *P. (Re)*, 1998 CanLII 15085 (BC SC), dont voici les extraits pertinents :

The father is now 49, the daughter, 28. He assaulted her sexually from the time she was six until she reached 11 or 12. She first disclosed the abuse when she was about 18. In June 1993, Mr. P. was charged with committing sexual offences against his daughter, his son, and his sister-in-law. He pled guilty in September 1994, and was sentenced to four years imprisonment.

[...]

The damages include about \$120,000 for loss of future earnings and cost of future care. The theory underlying these awards is contained in psychiatric opinion accepted by the trial judge, to the effect that Ms. P. has developed coping mechanisms that allow her to live with the **personal damage** her father has inflicted on her, but that eventually these mechanisms will collapse, and she will have to take considerable time off work to engage in extensive psychiatric counselling and treatment. Given the nature of these damages, in my view it would be intolerable to contemplate the man who has caused them going about his daily life untrammelled by

the exigencies of bankruptcy until at least these sums have been paid, unless there is absolutely no realistic expectation that he could do so.

Une recherche sur Internet ne donne pas de résultats probants. En fait, le terme *personal damage* semble utilisé de façon très large et il n'est la plupart du temps jamais possible d'en connaître les tenants et aboutissants. Ci-dessous, exceptionnellement, nous avons trouvé un rare contexte définitoire portant sur le *Code of Criminal Procedure* au Cambodge :

The Code of Criminal Procedure<sup>9</sup> states that the victim of an offense may bring a civil action. In order for a victim to be compensated for an injury, (1) the injury must be a direct consequence of an offense; (2) the injury must result in **personal damage (either damage to property or physical or psychological damage)**; and (3) the injury must have occurred and exist at the present time. If the victim is a minor or an adult under legal 32 guardianship, a civil action can be filed on behalf of the victim by a legal representative. In the case of the death of the victim, a civil action may be 33 brought or continued by a successor. [Nous soulignons.] (*Access To Justice For Children: Cambodia*, à [http://ticambodia.org/library/wp-content/files\\_mf/1455502449cambodia\\_access\\_to\\_justice\\_updated\\_sep\\_2015\\_0.pdf](http://ticambodia.org/library/wp-content/files_mf/1455502449cambodia_access_to_justice_updated_sep_2015_0.pdf))

Étant donné la quasi-absence de ce terme dans le domaine de la violence familiale, nous ne le retiendrons pas aux fins du lexique.

En conclusion, le terme *personal injury* viendra s'ajouter à la liste synonymique de *bodily harm*, et le terme *personal harm* aura sa propre entrée.

Pour l'ensemble des termes analysés ci-dessus, nous aurons donc les quatre entrées suivantes :

*harm; injury<sup>1</sup>; damage<sup>1</sup>*

*bodily harm; bodily injury; personal injury; bodily damage*

*physical harm; injury<sup>2</sup>; physical injury; damage<sup>2</sup>; physical damage*

*personal harm*

## ÉQUIVALENTS

Comme nous l'avons indiqué dans la mise en situation, les termes « préjudice » et « dommage » ont été normalisés dans le cadre des travaux portant sur le droit des délits pour rendre les notions synonymiques de *harm*, *damage<sup>1</sup>* et *injury<sup>1</sup>*, c'est-à-dire ces notions, que nous avons retenues, dans leur sens large. Il s'agit donc de voir si ces

---

<sup>9</sup> The Code of Criminal Procedure of the Kingdom of Cambodia, English Translation (September 2008).

équivalents normalisés – et traités comme des synonymes – conviennent également dans le cadre des présents travaux; nous examinerons aussi d’autres équivalents possibles.

Voici, tirées de dictionnaires de droit civil, des définitions du terme « dommage » :

**1** Syn. (dans l’usage régnant) de préjudice. Atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d’un être cher, atteinte à l’honneur), qui ouvre à la victime un droit à réparation (on parle alors de dommage réparable) lorsqu’il résulte soit de l’inexécution d’un contrat, soit d’un délit ou quasi-délict, soit d’un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (dommage excédant les inconvénients ordinaires du voisinage). Ex. la responsabilité civile est l’obligation de réparer le dommage causé à autrui.

[...]

**2** Dans certaines analyses doctrinales, le fait brut originaire de la lésion affectant la personne par opp. à la conséquence de cette lésion qui correspondrait au préjudice. [Nous soulignons.] (Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd, 2016)

**1.** (Obl.) Atteinte aux droits ou aux intérêts d’une personne. « Le dommage (ou préjudice [...]) est la première condition de la responsabilité civile » (Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, n° 88, p. 369).

Rem. 1° On distingue, de façon classique, le dommage matériel et le dommage moral; de nos jours, on ajoute une troisième catégorie, celle du dommage corporel qui participe à la fois du dommage moral et du dommage matériel. 2° On appelle auteur du dommage celui qui le cause, et victime, celui qui le subit. 3° Malgré la synonymie avec préjudice, certaines expressions ne se rencontrent qu’avec ce dernier terme, par ex., préjudice d’agrément.

(*Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991)

**1.** Préjudice corporel, matériel ou moral subi par une personne par le fait d’autrui et pour lequel elle peut éventuellement avoir le droit d’obtenir réparation. Rem. De façon générale, on utilise indifféremment les mots « préjudice » et « dommage » puisqu’ils recouvrent une même réalité. Cependant, le *Code civil du Québec* emploie plutôt le terme « préjudice » lorsqu’il fait référence à une personne et le terme « dommage » lorsqu’il réfère à un bien.

(Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 1994)

... et des définitions du terme « préjudice » :

**1** Syn. de dommage dans l’usage régnant; dommage subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel, esthétique), dans ses biens (préjudice patrimonial, pécuniaire, matériel), dans ses sentiments (préjudice moral) qui fait naître, chez la victime, un droit à réparation; plus précisément, pour le dommage corporel, ensemble des chefs de préjudice qui en résultent pour celui qui en est la victime directe ou indirecte.

[...]

## 2 En doctrine, parfois distingué du dommage dont il serait la conséquence.

[Nous soulignons.]

(Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd, 2016)

1. Dans un sens général, atteinte portée aux droits ou aux intérêts de quelqu'un. [...]

2. Dommage corporel, matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers et pour lequel elle peut éventuellement avoir le droit d'obtenir réparation.

Rem. De façon générale, on utilise indifféremment les mots « préjudice » et « dommage » puisqu'ils recouvrent une même réalité. Cependant, le *Code civil du Québec* emploie plutôt le terme « préjudice » lorsqu'il fait référence à une personne et le terme « dommage » lorsqu'il réfère à un bien.

(Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 1994)

Dans les définitions des termes « dommage » et « préjudice », Cornu fait ressortir que ces termes sont synonymes dans l'usage régnant, mais que, pour certains auteurs, ce sont deux notions distinctes; en bref, le préjudice serait la conséquence du dommage.

Voici quelques extraits, tirés de sites français, qui expliquent cette distinction :

Le dommage et le préjudice sont, dans le langage courant, deux notions qui apparaissent comme de parfaits synonymes. Ces deux termes renvoient à des concepts juridiques tout à fait similaires.

D'ailleurs, les différentes définitions de ces notions semblent donner raison à cette affirmation.

Le dictionnaire Larousse définit le dommage comme le : « préjudice porté à quelqu'un (corporellement ou moralement), à ses biens par le fait d'un tiers et le dégât matériel causé à quelque chose ».

Le préjudice est, quant à lui, défini comme l'« atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un, du fait d'un tiers ».

[...]

Dans le sens commun et traditionnellement dans le sens juridique, aucune distinction sémantique ne semble être faite entre ces deux notions.

Toutefois, en approfondissant la question, on s'aperçoit que divers courants de doctrine se distinguent quant à la définition de ces notions.

En effet, différents auteurs ont essayé de démontrer qu'il existait une distinction entre les deux notions. Certains ont voulu mettre en avant une distinction née de la relation causale existant entre le dommage et le préjudice. En d'autres termes, le préjudice serait la conséquence du dommage, celui-ci n'ayant pas d'existence sans dommage. Pour d'autres auteurs, la distinction résiderait dans le fait que le dommage serait une atteinte matérielle alors que le préjudice serait une atteinte juridique.

[...]

En effet, à l'interrogation : Faut-il tenir les notions de dommage et celle de préjudice comme des synonymes ? Philippe BRUN répond : On n'en est plus tout à fait sûr à présent : le dommage serait l'atteinte portée à l'intégrité d'une personne ou d'une chose, tandis que le préjudice consisterait dans les conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales de cette atteinte. Ce dernier se range donc du côté de la doctrine qui estime qu'il existe une relation causale entre les deux notions et donc que le préjudice serait la conséquence du dommage.

[...]

Le préjudice doit être, et rester, une conséquence possible du dommage, mais non nécessaire. En effet, la naissance du préjudice dépend des circonstances et de la personne visée. Un même dommage peut créer des préjudices très différents selon la personne qui en est victime. Ainsi, un mannequin défiguré ne subira pas le même préjudice qu'un ouvrier dans la même situation.

Il est important de préciser qu'un dommage peut ne pas créer de préjudice. C'est pour cette raison que le dommage et le préjudice doivent correspondre à deux moments distincts et successifs dans l'appréciation d'un événement dommageable.

[Nous soulignons.] (« *Les notions de dommage et de préjudice* », à <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-autres-branches/cours-de-professeur/notions-dommage-prejudice-461446.html#:~:text=Le%20dommage%20et%20le%20pr%C3%A9judice,apparaissent%20comme%20de%20parfaits%20synonymes.&text=Le%20dictionnaire%20Larousse%20d%C3%A9finit%20le,mat%C3%A9riel%20caus%C3%A9%20%C3%A0%20quelque%20chose%20%C2%BB%20.>)

De même, dans un autre document français intitulé « *La distinction entre le dommage et le préjudice*<sup>10</sup> », l'auteure présente une savante analyse des notions de « dommage » et de « préjudice », en faisant ressortir leurs éléments distinctifs, tout en critiquant au passage les auteurs, juges et législateurs qui les confondent systématiquement. Nous ne rapportons ci-dessous que quelques extraits pertinents :

Le dommage est une notion objective. Il s'agit d'une notion de pur fait : « *Le dommage est un fait brut originaire, objectif, facilement identifiable qui peut n'atteindre personne* » ; il « *doit s'apprécier exclusivement en fait* ». Aussi, le dommage est-il communément défini comme « *toute atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité, ou d'une situation* », ou encore comme « *l'atteinte au corps (dommage corporel), aux choses (dommage matériel), aux sentiments (dommage moral)* ». Le dommage consiste donc en la dégradation d'une situation antérieure, d'un état de chose préexistant, perceptible par tous. Relevant dès lors de l'ordre du constat, son établissement procède d'un simple examen comparatif. « *L'identification du dommage, en conséquence, ne pose généralement pas de problème majeur, le juge, se fondant sur un examen objectif des faits. (...) Sa tâche (...) se limite à un simple constat comparatif, a priori totalement neutre : il lui suffit de confronter in concreto la situation du demandeur avant la réalisation du dommage et celle qu'il invoque ensuite pour obtenir réparation* ».

---

<sup>10</sup> Poupard Myriam. « La distinction entre le dommage et le préjudice ». In: *Revue juridique de l'Ouest*, 2005-2. pp. 187-233.

[...]

Mais le recours à la théorie des droits subjectifs, pour établir le dommage, ne fait pas que générer des difficultés sur le plan de la présentation. De façon plus grave, elle opère également une confusion des notions de dommage et de préjudice, en intégrant dans la définition du premier un élément de définition du second.

19 - Les dérives corrélatives quant à la définition du dommage. La multiplication des droits subjectifs, et notamment des *droits de la personnalité*, malmène la notion de dommage. En intégrant dans sa définition la notion de droit subjectif, elle se « juridicise », et il devient corrélativement difficile de la distinguer du préjudice. D'où la synonymie communément admise entre ces deux notions. Or, le droit subjectif ne définit que le préjudice. Cette confusion est regrettable, même si elle résulte d'un certain souci de bien faire. Comme on a déjà pu le souligner, le recours à la théorie des droits subjectifs traduit la volonté de la société actuelle d'ériger un certain nombre d'états de chose au rang de valeurs qui, aujourd'hui, nous semble évidentes, mais qui ne se sont pas toujours imposées comme tels (l'image de l'homme, sa vie quotidienne à travers la vie familiale...). Passer par l'étape du droit subjectif permet d'imprimer un caractère dommageable à certains faits.

[...]

Contrairement au dommage, qui est une notion factuelle plus ou moins objective, le préjudice est une notion juridique fondamentalement subjective. Intimement liée à la notion de victime, c'est-à-dire à la personne juridique lésée dans ses prérogatives juridiques, la notion de préjudice est, en effet, une construction juridique s'appuyant sur la théorie des droits subjectifs. Elle est l'une des implications de la définition de l'individu par sa personnalité juridique. Le préjudice consiste donc en la lésion d'un droit subjectif. Seul donc un sujet de droit peut souffrir d'un préjudice. Aussi, la matière du préjudice est-elle théoriquement plus réduite que celle du dommage, lequel, en tant que notion de pur fait, peut parfaitement être reconnu en dehors de l'implication d'une personne juridique : ainsi du dommage écologique pur.

[...] le préjudice n'est qu'une conséquence possible, éventuelle du dommage. Sa naissance dépend étroitement des circonstances, et notamment de la personne visée par le dommage. Un même dommage peut causer des préjudices très différents selon la personne qui en est victime (l'exemple classique du pianiste qui perd l'usage de l'une de ses mains suite à un accident). Un dommage peut, par ailleurs, ne générer aucun préjudice. Le dommage et le préjudice correspondent donc à « deux moments distincts et successifs dans l'appréciation d'un événement dommageable ». Or, ce déroulement chronologique des faits est communément occulté par ceux qui adoptent une vision globale des faits. Ainsi, trouve-t-on souvent écrit que le dommage se compose des diverses pertes subies par la victime : par exemple, il est fréquent d'entendre par « dommage à la personne », non seulement l'atteinte objective à la personne, mais aussi les diverses pertes (ou préjudices) qui en sont résultées pour la victime de cette atteinte. ([https://www.persee.fr/docAsPDF/juro\\_0990-1027\\_2005\\_num\\_18\\_2\\_2819.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/juro_0990-1027_2005_num_18_2_2819.pdf))



Dans un document de maîtrise intitulé « *La qualification du préjudice en droit québécois* », l'auteur Louis Turgeon-Dorion rend compte d'une autre distinction, celle des notions de « dommage » et de « préjudice » en droit civil français – que nous venons de voir plus haut – et en droit civil québécois :

*Droit français* – Le droit administratif français distingue également les deux temps de la responsabilité civile. Une mise en garde s'impose toutefois. Contrairement au *Code civil du Québec* qui utilise maintenant la notion de **préjudice** comme condition d'engagement de la responsabilité civile, le droit français utilise toujours le vocabulaire traditionnel. Ce qui veut dire que le « **dommage** » est la condition d'engagement de la responsabilité et correspond au **préjudice** québécois, alors que le « **préjudice** » correspond à l'étape de la réparation, donc à la notion de perte selon le vocabulaire que nous privilégions.

Quant au droit civil français, la distinction, bien que retenue par plusieurs, ne fait pas encore l'unanimité. Comme le « droit du dommage » a été développé par la doctrine et qu'il existe des centaines d'ouvrages sur le sujet, les théories se sont multipliées et aucune ne semble s'imposer. Certaines utilisent **préjudice** et **dommage** comme synonyme, d'autres les différencient, certaines ne reconnaissent qu'une qualification bipartite alors que d'autres, tout en reconnaissant une qualification tripartite, ne s'entendent pas sur les définitions à accorder aux différents types de préjudice, etc. Toutefois, plusieurs auteurs adoptent maintenant une « analyse moderne » qui distingue les deux temps de la responsabilité civile. Ils utilisent alors le même vocabulaire que le droit administratif français.

[...]

Une fois ce court détour en droit romain et français fait, il importe de se pencher de façon plus approfondie sur le vocabulaire à employer en droit civil québécois. Depuis 1994, le *Code civil du Québec* ne traite plus du « **dommage** ». Malgré que historiquement le « **dommage** » représentait l'atteinte et le « **préjudice** » les conséquences, le législateur, en remplaçant le « **dommage** » par le **préjudice**, s'est départi de cette tradition. En adoptant ce vocabulaire, la réforme de 1991 a ainsi échappé à l'ambiguïté entourant le mot « **dommage** » qui, au singulier, représentait l'une des trois conditions de l'engagement de la responsabilité civile, alors qu'au pluriel – les dommages –, il correspondait à l'indemnité, les dommages-intérêts, à laquelle la victime a droit lorsque les conditions de la responsabilité civile sont réunies.

Nous nous rallions à l'opinion du professeur Gardner lorsqu'il souligne qu'il faut voir dans l'abandon de ce terme par le législateur « un salutaire coup de barre permettant de départager clairement les deux temps de la responsabilité civile, soit l'engagement de la responsabilité et la détermination de ses conséquences. » Il faut donc employer, de façon exclusive, la notion de **préjudice** lorsque l'on réfère à la condition d'engagement de la responsabilité civile. Ainsi, le **préjudice** pourra être corporel, moral ou matériel, et il devra être qualifié selon la source de l'atteinte. Le terme « **dommage** » doit être proscrit.

Toujours dans ce même ouvrage, l'auteure indique que le terme « dommage » serait remplacé par la notion de « perte » :

*Les deux temps de la responsabilité civile* – La qualification tripartite adoptée par le *Code civil du Québec* nécessite de séparer les deux temps de la responsabilité civile. Le premier, auquel correspond le **préjudice**, est l’engagement de la responsabilité, alors que le deuxième correspond à la notion de perte et vise la réparation de la victime. La distinction consiste à séparer l’atteinte que constitue le **préjudice** des conséquences qu’il est susceptible d’emporter, soit la ou les pertes.

[...]

Quant à la deuxième étape de la responsabilité, soit la réparation, elle correspond à la notion de perte. Celle-ci se définit comme les conséquences juridiques pécuniaires et non pécuniaires découlant du **préjudice**. Elles sont évaluées de façon subjective, en fonction d’une personne déterminée. Ainsi, le même **préjudice** peut entraîner des pertes différentes d’une personne à l’autre. Contrairement au **préjudice** qui se constate, la perte présuppose une évaluation. On l’aura compris, un **préjudice** peut causer plus d’une perte, et il est également possible qu’un **préjudice** n’emporte aucune perte.

[...]

Il est possible de résumer comme suit. La responsabilité civile se divise en deux temps, le premier est l’engagement de la responsabilité qui nécessite un **préjudice** moral, corporel ou matériel, et le deuxième est la réparation des pertes pécuniaires et non pécuniaires subies par la victime. Alors que le **préjudice** est une atteinte matérielle, une notion de fait, la perte est une notion juridique correspondant aux conséquences de cette atteinte. Alors que le **préjudice** s’apprécie et se qualifie en fonction du siège de l’atteinte et existe indépendamment de la qualité de la personne qui en est victime, la perte est une notion subjective qui s’évalue en fonction de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences. Nous ne saurions le mettre assez en exergue, **préjudice** et perte étant deux concepts distincts et référant à deux étapes différentes de la responsabilité civile, le **préjudice** doit être qualifié indépendamment de la nature des pertes qu’il entraîne. Une fois la distinction entre engagement et réparation bien établie, il importe maintenant d’expliquer les bénéfices et avantages de celle-ci.

[...]

*Simplification et compréhension* – Contrairement à ce qu’on pourrait croire, distinguer **préjudice** et perte n’a pas pour effet de complexifier le droit du **préjudice**. C’est plutôt l’inverse. Comme nous l’avons vu, la qualification du **préjudice** selon les conséquences est inadéquate en présence d’une classification tripartite, puisqu’elle réduit le **préjudice** corporel à un « hybride » des deux autres, ne lui accordant aucune existence propre. En présence d’une division tripartite du **préjudice**, la distinction entre l’engagement (**préjudice**) et la réparation (perte) de la responsabilité est essentielle, puisqu’[sic] aucune classification n’est pleinement satisfaisante lorsque cause et conséquences sont confondues. En effet, la seule façon de donner une existence propre à chacun des **préjudices** est de les définir en fonction de la source de l’atteinte. Distinguer le **préjudice** et la perte permet, d’une part, de construire une théorie de qualification du **préjudice** rationnelle, fonctionnelle et cohérente, et, d’autre part, de bien manier le jeu de l’indemnisation des victimes (les pertes).

Comme le souligne Sophie Morin : « l’argument selon lequel une telle distinction n’entraîne que confusion n’en est pas un qui a du poids, puisqu’une complexité est déjà

sous-jacente à la terminologie erratique actuellement employée. [...] Sans des concepts solidairement assis et déterminés une matière ne peut se développer que d'une façon carencée, il faut s'éloigner de l'emploi indifférencié et irréfléchi de l'actuelle terminologie ». La distinction est ainsi nécessaire si l'on veut construire une théorie de la qualification du **préjudice** solide.

(<https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/24843/1/30590.pdf>)

Bien que nous reconnaissons les opinions fondées qui sont exposées ci-dessus dans les deux documents portant sur le droit civil français puis dans celui portant sur le droit civil québécois, nous n'y donnerons pas suite pour les raisons suivantes : ces opinions et analyses ne semblent pas du tout s'être concrétisées dans l'usage en droit civil et en common law, lequel est solidement établi. Il nous faudrait des arguments forts et étoffés si nous tenions à le renverser et cette entreprise n'est pas réaliste. Nous nous en tiendrons à l'usage. Le document qui suit confirme notre choix. Ainsi, dans une recherche intitulée « *La notion de dommage dans le cadre du délit de négligence (common law) et de la responsabilité extracontractuelle du fait personnel (droit civil) au Canada: une étude en droit comparé*<sup>11</sup> », l'auteure Marel Katsivela<sup>12</sup> fait, comme le titre l'indique, une étude comparative du préjudice en common law et en droit civil. Voici les extraits pertinents :

Le présent article se concentre sur l'analyse comparée des grands principes qui régissent la notion de **dommage** (*damage* en anglais) de la responsabilité extracontractuelle du fait personnel en droit civil québécois et du délit de négligence en *common law* au Canada<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> Malgré le fait que le *Code civil du Québec* (CcQ) favorise le terme « **préjudice** » plutôt que le terme « **dommage** », tant en *common law* qu'en droit civil, les deux termes sont utilisés de manière interchangeable. Droit civil : Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 1 « Principes généraux », 8<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 aux pp 363–64 [BDM]. *Common law* : Gerald HL Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Carswell, 2002 aux pp 417, 481 [Fridman] qui note que les dommages-intérêts (*damages*) sont distincts du terme « **dommage** » (*damage*) et interviennent au niveau de la réparation, une étape distincte des éléments du délit de négligence. Le terme « perte » [i.e. perte (non) pécuniaire] est aussi utilisé dans les deux traditions juridiques. Dans la présente étude, nous utiliserons les termes « **dommage** » et « **préjudice** » de façon interchangeable.]

[...]

En *common law*, le **préjudice** peut prendre diverses formes : corporel (atteinte à l'intégrité physique), moral (préjudice émotionnel, psychologique, psychiatrique, perte non pécuniaire), matériel (dommage aux biens), économique (perte purement économique ou financière). En droit civil, la notion de **préjudice** comprend sa division tripartite [corporel (atteinte à l'intégrité physique), moral (une atteinte à l'esprit et aux sentiments), matériel (atteinte aux biens)], son admissibilité (son caractère direct, certain, légitime et cessible) et sa réparation. Les règles qui régissent cette condition de

---

<sup>11</sup> Revue du Barreau canadien, Vol. 96, n° 3, 2018, p. 606.

<sup>12</sup> Professeure agrégée, Université d'Ottawa, Programme de Common Law en français.

responsabilité se retrouvent en grande partie dans le CcQ en droit civil et dans le précédent en *common law*. Dans les deux cultures juridiques, le **préjudice** doit être prouvé par le demandeur selon la prépondérance des probabilités.

Nous maintiendrons la synonymie des termes « dommage » et « préjudice » recommandée dans le dossier CTDJ 11, précité.

D'autres équivalents possibles seraient « tort », « atteinte ». Ce dernier, qui est, en droit français, un terme générique dans la classification légale des infractions, revient d'ailleurs souvent dans les définitions susmentionnées. Il désigne, d'une part, l'action dirigée contre une personne ou un bien et, d'autre part, le résultat de cette action.

« **atteinte** » :

**1** Action dirigée contre quelque chose ou quelqu'un par des moyens divers : dégradations (atteinte matérielle), injure (atteinte morale), blessure (atteinte corporelle), spoliation (atteinte juridique), etc., plus précisément (pén.) terme générique permettant, dans la classification légale des infractions, de regrouper les crimes et délits par catégorie, en spécifiant, pour chacune, ce à quoi portent préjudice les infractions qui y appartiennent : atteintes à la personne humaine, aux biens, aux intérêts fondamentaux de la nation, à l'autorité de l'État, etc. V. *attentat*

**2** Résultat préjudiciable de cette action. V. *dommage, préjudice, violation, grief, lésion, emprise, trouble*. [Nous soulignons.]  
(Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd, 2016)

**1.** Action dirigée contre une personne ou un bien et qui entraîne des dommages matériels ou moraux.

[...]

**2.** Résultat préjudiciable de cette action.

(Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 1994)

Dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*, précité, le terme « atteinte » est l'équivalent de *injury*<sup>1</sup> (*invasion, infringement ou violation of a right*) – sens qui n'est pas pertinent à notre domaine. Nous ne proposons donc pas le terme français « atteinte ».

« **tort** » :

[...]

**3** (en passant de la cause à la conséquence) et par ext. : ce qui est préjudiciable (sur le postulat que le dommage est illicite, injustifié); ce que l'on peut reprocher à quelqu'un; se dit d'un dommage dont on est fondé à se plaindre, d'un grief (l'accent étant plutôt sur l'allégation, le reproche).

(Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd, 2016)

Dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*, précité, le terme « tort » est l'équivalent de *wrong*<sup>3</sup> (*refers to the consequence of the wrongful act*). Nous écartons ce terme également.

Nous envisageons donc les équivalents « dommage » et « préjudice ».

Voici quelques occurrences de « préjudice » et de « dommage » tirées de sites français :

« Par violence d'un partenaire intime, on entend tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un **préjudice** d'ordre physique, sexuel ou psychologique, notamment les actes d'agression physique, les relations sexuelles forcées, la violence psychologique et tout autre acte de domination ».

[...]

Ces violences entraînent des **dommages** à la fois physiques et psychologiques. Au-delà des dommages physiologiques que peut causer un viol, notamment lorsqu'il est réitéré ou accompagné de violences physiques, il peut exister d'autres conséquences physiologiques comme des troubles immunitaires, gynécologiques, gastro-entérologiques, allergiques ou encore cardiovasculaires.

(*Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple*, [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/170919\\_reperage\\_des\\_femmes\\_victimes\\_de\\_violences\\_au\\_sein\\_du\\_couple\\_argumentaire.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/170919_reperage_des_femmes_victimes_de_violences_au_sein_du_couple_argumentaire.pdf))

Le tribunal statue sur l'ensemble des **préjudices** subis par la victime : physique, psychique, esthétique, *pretium doloris*, etc. (*Les violences au sein du couple*, [http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_violences\\_conjugales.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf))

Pour les victimes d'agression sexuelle, les **préjudices** fréquemment retenus sont les souffrances endurées ainsi que le préjudice sexuel dû à l'impact de l'agression sur la vie sexuelle de la victime. (*L'indemnisation de la victime d'agression sexuelle*, à <https://www.village-justice.com/articles/indemnisation-victime-agression-sexuelle,34330.html>)

Les auteurs de violences physiques et sexuelles ayant entraîné des **dommages** importants (matériel, professionnel, psychologique, physique, de santé) sont très majoritairement des hommes (respectivement 90 % et 94 %). Chez les victimes ayant subi un **dommage**, et en particulier chez les femmes, l'auteur des violences est très souvent un membre de la famille [...] (*Épidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux*, à <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/epidemiologie-des-violences-conjugales-en-france-et-dans-les-pays-occidentaux-synthese-bibliographique-2013-mise-a-jour-en-2016>)

La victime est la personne qui subit personnellement et directement un préjudice (**dommage** subi) physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale, par opposition à celui qui le cause : l'agresseur. (Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, à <https://www.fondation-enfance.org/wp->

Une recherche dans CanLII nous révèle que dans la grande majorité des traductions françaises des jugements canadiens, le terme *harm* est rendu par « préjudice » :

Tout d'abord, tirée de l'arrêt *Young c. Young* (précité dans l'analyse notionnelle), voici une description du terme « préjudice » – équivalent donné dans ce jugement pour le terme *harm* :

Le terme « **préjudice** », dans ce contexte, sous-entend un effet néfaste sur la manière d'élever l'enfant qui est plus que transitoire. Il faut démontrer que l'activité contestée exercée par le parent ayant le droit d'accès entraîne un risque important que le bien-être physique, psychologique ou moral de l'enfant subisse un effet néfaste. Le fait d'exposer un enfant à de nouvelles expériences et à de nouvelles idées peut le déranger et lui causer un désagrément considérable.

(*Young c. Young*, 1993 CanLII 34 (CSC), [1993] 4 RCS 3)

Quelques contextes dans CanLII où le terme *harm* a pour équivalent « préjudice » :

Aucune disposition de la *Protection of Children Act* ne permet d'imputer au *Superintendent of Child Welfare* une obligation intransmissible de garantir que les enfants ne subiront aucun **préjudice** dû à la négligence des parents de famille d'accueil ou à des mauvais traitements qu'ils leur infligeraient.

[...]

L'État ne se trouve pas pour autant garant contre tout **préjudice** qui pourrait leur être causé. Mais il est responsable de tout **préjudice** que subissent les enfants en famille d'accueil lorsqu'il était raisonnablement prévisible, suivant les normes de l'époque en cause, que sa conduite exposerait ces enfants au type de **préjudice** qu'ils ont subi. (*K.L.B. c. Colombie-Britannique*, 2003 CSC 51 (CanLII), [2003] 2 RCS 403)

De façon générale, je souscris à ces affirmations du juge Cromwell de la Cour d'appel, et en particulier à l'importance qu'il accorde au risque de **préjudice** plutôt qu'à la preuve d'un **préjudice** réel. J'ajouterais que de conclure qu'un enfant court le risque de subir un **préjudice** en raison d'une ordonnance de garde équivaldra habituellement à conclure que l'enfant court le risque de subir un **préjudice** irréparable au sens où les juges Sopinka et Cory interprètent le terme dans *RJR–MacDonald*, à la p. 341 :

Le terme « irréparable » a trait à la nature du **préjudice** subi plutôt qu'à son étendue. C'est un **préjudice** qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un **préjudice** auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre.

(*C.D. c. A.B.*, 2004 CanLII 43691 (NB CA))

Dans la publication intitulée *Définitions juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés*<sup>13</sup>, à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/aines-elder/def/p1.html>, nous pouvons lire :

Dans certaines administrations, les lois relatives à la violence familiale sont les seules où il est question de mauvais traitements. De toute évidence, ces lois ont été élaborées pour traiter de la catégorie plus particulière que représente la violence conjugale. Cependant, leur application s'étend aux **préjudices** [*harms*] commis à l'endroit d'aînés dans le contexte des relations familiales et, par conséquent, ces types de loi deviennent pertinents pour le présent projet.

Pour ce qui est des équivalents français de *damage*<sup>1</sup> et *injury*<sup>1</sup>, les traductions françaises des jugements canadiens nous donnent les résultats suivants :

Les peines devraient donc être alourdies, [traduction] « au fur et à mesure que les tribunaux comprennent mieux les **dommages** [*damage*] que l'exploitation sexuelle par des adultes cause aux jeunes victimes vulnérables » (*Scofield*, par. 62).  
(*R. c. Friesen*, 2020 CSC 9 (CanLII))

L'inceste constitue à la fois un délit de voies de fait et un manquement à une obligation fiduciaire. L'action délictuelle, quoiqu'elle soit assujettie aux lois sur la prescription, ne prend naissance qu'au moment où la partie demanderesse peut raisonnablement découvrir le caractère répréhensible des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les **préjudices** [*injuries*] qu'elle a subis.  
(*M.(K.) c. M.(H.)*, 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 RCS 6)

Le juge Klebuc a reconnu que H.L. avait grandi au sein d'une famille dysfonctionnelle. Il a cependant conclu qu'aucune partie du **préjudice** [*injury*] ne pouvait être imputée séparément à ce fait, qui ne constituait pas non plus une « cause nécessaire » du **préjudice** [*injuries*] subi.  
(*H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25 (CanLII), [2005] 1 RCS 401)

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir commis des attouchements à des fins d'ordre sexuel sur sa fille âgée de six ans. La police a enquêté sur la plainte le soir même où elle a été déposée et a enregistré sur bande magnétoscopique la déclaration de la plaignante décrivant l'incident. [...]

L'article 715.1 du *Code*, qui est une exception législative à la règle de l'inadmissibilité du oui-dire, permet qu'une déclaration extrajudiciaire soit admise en preuve dans les procès concernant les infractions qui y sont énumérées, si le plaignant a moins de 18 ans et si l'enregistrement magnétoscopique a été réalisé dans un délai raisonnable après l'infraction reprochée. Le plaignant doit également y décrire les faits à l'origine de l'accusation et il doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement magnétoscopique. L'article a pour objet primordial de consigner ce qui est probablement le meilleur souvenir de l'événement. Il vise également à prévenir ou à réduire considérablement le risque de **préjudice** [*injury*] supplémentaire à l'enfant par suite de sa participation aux procédures judiciaires.  
(*R. c. F. (C.C.)*, 1997 CanLII 306 (CSC), [1997] 3 RCS 1183)

---

<sup>13</sup> Traduction française du travail de recherche intitulé *Legal Definitions of Elder Abuse and Neglect*.

Premièrement, vu l'absence de preuve que les problèmes familiaux antérieurs de B avaient exacerbé le **préjudice** [*damage*] découlant des agressions sexuelles subies au pensionnat, le juge de première instance n'a eu d'autre choix que de tenter d'isoler ces traumatismes et de n'accorder des dommages-intérêts que pour le **préjudice** [*damage*] causé par les délits conférant un droit d'action, les agressions sexuelles. (*Blackwater c. Plint*, 2005 CSC 58 (CanLII), [2005] 3 RCS 3)

L'inceste constitue indiscutablement des voies de fait et, selon le verdict du jury, tous les éléments requis du critère ont été établis. Toutefois, l'expression « voies de fait » ne donne qu'une description juridique sommaire de l'inceste; le droit doit aussi tenir compte du caractère unique et complexe de l'agression incestueuse et de ses conséquences préjudiciables. La victime d'inceste éprouve immédiatement divers troubles psychologiques et émotifs, mais la majeure partie du **préjudice** [*damage*] est latente et extrêmement débilite. Lorsque les **préjudices** [*damages*] se manifestent, la victime ignore souvent le lien de causalité qui existe entre l'activité incestueuse et ses troubles psychologiques actuels. (*M.(K.) c. M.(H.)*, 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 RCS 6)

Compte tenu des constats ci-dessus, nous recommandons « préjudice » et « dommage » pour rendre les termes *harm*, *injury*<sup>1</sup> et *damage*<sup>1</sup>. Le premier équivalent français sera « préjudice ». C'est le terme dominant sur les sites juridiques français et québécois et c'est le principal terme utilisé dans les traductions pour rendre *harm*.

Pour ce qui est des équivalents français de *damage*<sup>2</sup> et *injury*<sup>2</sup>, les versions françaises des arrêts de la Cour suprême du Canada nous donnent les équivalents suivants :

L'agression a eu lieu au cours d'une querelle qui s'intensifiait et qui a atteint son paroxysme lorsque R.W.C. a asséné à sa mère des coups de poing répétés à la tête. Sans l'intervention d'un membre de la famille, la mère de R.W.C. aurait pu subir des **blessures** [*injuries*] bien plus graves. (*R. c. R.C.*, 2005 CSC 61 (CanLII), [2005] 3 RCS 99)

La Cour d'appel a ajouté que, si l'enfant a subi des **blessures** [*injuries*] susceptibles de constituer un risque pour sa vie, son intégrité physique ou sa santé, ou encore si l'enfant a été défiguré, cela peut suffire pour que le châtime soit jugé déraisonnable. (*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 (CanLII), [2004] 1 RCS 76)

Une autre manifestation de cette forme d'oppression est apparemment la réticence de la victime à révéler l'existence ou la gravité des mauvais traitements. Par exemple, il ressort des dossiers d'hôpital que chaque fois que l'appelante se présentait au service des urgences pour faire soigner diverses **blessures** [*injuries*], elle les a expliquées comme étant d'origine accidentelle. Aussi bien dans sa plaidoirie que dans les arguments écrits devant notre Cour le ministère public a insisté sur ce que les **lésions** [*injuries*] de l'appelante s'accordaient tout autant avec ses explications et avec le fait qu'elle avait été battue et, en conséquence, comme l'a dit l'avocat de la poursuite au procès, [TRADUCTION] « le mythe veut, dans ce cas-ci, que Mlle Lavalée ait été une femme battue ». Le D<sup>r</sup> Shane a témoigné que l'appelante avait admis avoir menti au personnel hospitalier et à d'autres personnes sur la cause de ses **blessures** [*injuries*]. (*R. c. Lavalée*, 1990 CanLII 95 (CSC), [1990] 1 RCS 852)



Le Dr Mian a témoigné que la maturité de l'enfant à l'égard de sa **blessure** [*injury*] indiquait qu'elle était victime depuis longtemps de mauvais traitements.  
(*R. c. Marquard*, 1993 CanLII 37 (CSC), [1993] 4 RCS 223)

Et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C.43, par. 102(3) :

(3) Le tribunal saisi d'une motion ou d'une instance en vue d'obtenir l'injonction visée au paragraphe (2) doit être convaincu que des efforts raisonnables pour obtenir l'aide et la protection de la police afin de prévenir ou d'éliminer ce qui risque de causer des dommages aux biens ou des **lésions** [*injury*] aux personnes, de constituer de l'obstruction ou une entrave au libre accès des lieux visés ou de troubler la paix ont été faits en vain.

Voici, tirées de sites français, des occurrences des termes « blessure » et « lésion » :

Les violences conjugales sont une des causes les plus courantes de **blessures** chez les femmes. Aux États-Unis, 11 à 30 % des femmes blessées accueillies dans les services d'urgence, l'ont été dans le cadre de violences conjugales. Les **lésions** sont surtout des érosions, ecchymoses, hématomes, contusions, plaies, brûlures, fractures, hémorragies. Les zones les plus touchées sont le visage, le crâne, le cou (Wu et al. 2010). Les traumatismes dentaires, maxillo-faciaux, ophtalmiques et tympaniques sont fréquents. Selon Wu et al., qui ont fait un travail de revue de littérature, les **lésions** de la face, du cou et du crâne constituent un indicateur significatif des violences conjugales à travers les études.

[...]

Les femmes ont consulté pour des **blessures** superficielles ou des contusions (34,2 %), d'autres **blessures** ou états dus à une cause externe (22,4 %), des entorses ou foulures (8,1 %), des fractures du crâne ou de la face (3,4 %), d'autres complications de la grossesse (3,3 %), des **blessures** intracrâniennes (2,8 %).

(*Épidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux*, à <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/epidemiologie-des-violences-conjugales-en-france-et-dans-les-pays-occidentaux-synthese-bibliographique-2013-mise-a-jour-en-2016>)

Les **lésions** traumatiques sont une conséquence de la violence physique.

Elles sont souvent multiples, d'âge différent et de nature très variée. Érosions, ecchymoses, hématomes, contusions, plaies, brûlures, morsures, traces de strangulation, mais aussi fractures, sont les principales **lésions** retrouvées. La fréquence de chaque type de **blessure** est variable. Nous citerons comme exemple une étude américaine effectuée dans un service d'urgences à partir de 279 cas (Hotch et coll, 1995) dans laquelle la répartition des **blessures** liées à la violence conjugale était la suivante : 59 % de contusions, 24,1 % de plaies profondes, 13,9% de plaies superficielles, 6 % de fractures, 1,2 % de brûlures. Dans la majorité des cas, les **lésions** sont dues à des coups donnés à main nue, mais toute sorte d'objets peuvent être utilisés. L'emploi d'armes est plus rare.

La localisation des **lésions** est également variable. Les **lésions** siègent principalement au visage, au crâne, au cou, aux extrémités, mais peuvent être dissimulées par les vêtements.

Parmi 138 femmes victimes de violences conjugales et consultant dans une unité médico-judiciaire française, le nombre de **lésions** constatées par patiente a été de 3. Elles concernaient seulement la face dans 23,9 % des cas, le reste du corps dans 31,9 % et l'ensemble du corps dans 44,2 % (Thomas et coll, 2000).

(<http://femmeshommesbattusviolesparconjoint.e-monsite.com/pages/consequences-peu-connues/consequences-psychologiques-de-la-violence-conjugale-sur-les-femmes-et-les-enfants-expliquees-aux-medecin.html>)

Une revue systématique a eu pour objectif de définir les **lésions** viscérales par maltraitance et en particulier leurs caractéristiques cliniques ainsi que la validité diagnostique des tests de dépistage des **lésions** abdominales chez les enfants maltraités (44) (tableau 5). Tous les organes du corps peuvent être atteints. Les **lésions** thoraciques étaient plus fréquentes chez les enfants de moins de 5 ans. (*Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir*, à [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/maltraitance\\_enfant\\_rapport\\_d\\_elaboration.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/maltraitance_enfant_rapport_d_elaboration.pdf))

Les dictionnaires juridiques de droit civil que nous avons consultés définissent le terme « **lésion** » comme suit :

- 1 Préjudice que subit l'une des parties au contrat ou au partage [...]
- 2 Plus vaguement, action de porter atteinte à un droit, à un intérêt ou résultat de cette action (le dommage ainsi causé). Ex. lésions corporelles. V. *violation, préjudice*. (Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd, 2016)
  1. Préjudice subi par une partie à un contrat [...]
  2. Préjudice subi par une partie à un partage [...]
3. Plus généralement, un préjudice subi par une personne. Ex. Les lésions corporelles. [Nous soulignons.] (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 1994)

À ces définitions juridiques du terme « **lésion** », nous ajoutons la définition médicale donnée par le *Trésor de la langue française informatisé* :

**B. — MÉD.** Altération pathologique d'une cellule, d'un tissu ou d'un organe dans ses caractères anatomiques ou physiologiques, due à des causes morbides ou traumatiques. *Lésion dégénérative, inflammatoire, tumorale; lésion cardiaque, pulmonaire, rénale, vasculaire. Lésion organique du cœur, du poumon. Ce coup de feu lui a fait une lésion légère aux intestins (Ac.). Il était temps qu'il tuât la pieuvre. (...) son bras droit et son torse étaient violets; plus de deux cents tumeurs s'y ébauchaient; le sang jaillissait de quelques-unes ça et là. Le remède à ces lésions, c'est l'eau salée (HUGO, *Travaill. mer*, 1866, p. 380). Là, l'épaule du blessé fut mise à nu, et le major reconnut que la balle, déchirant les chairs, n'avait produit aucune lésion interne (VERNE, *Enf. cap. Grant*, t. 2, 1868, p. 221) :*

- 1. — « Je crois pouvoir établir votre diagnostic », dit-il enfin. « **Lésion** de l'os occipital. Plaie pénétrante et profonde. La balle est restée. Elle doit être logée dans le lobe occipital droit... »  
BOURGET, *Sens mort*, 1915, p. 159.  
— [Avec un compl. indiquant la cause] *Ils déterminent alors un prurit violent (...) et des lésions de grattage du clitoris et des lèvres* (BRUMPT, *Parasitol.*, 1910, p. 359).  
— *P. métaph. et au fig.* Synon. de *blessure*. *Quelles douleurs profondes, quelles lésions du cœur, désespoirs cachés, blessures brûlantes poussent au suicide ces gens qui sont heureux?* (MAUPASS., *Contes et nouv.*, t. 2, *Suicides*, 1883, p. 823). *Il se découvrait une palpitation filiale ignorée et cet arrachement nouveau, après tant d'autres, lui parut une lésion énorme* (BLOY, *Désesp.*, 1886, p. 62) :
  
- 2. Moi-même je me demande souvent (...) si je ne suis pas en train, même si je dois finalement survivre, de me faire des **lésions** de sensibilité dont je ne guérirai plus.  
ROMAINS, *Hommes bonne vol.*, 1938, p. 206.

Le terme « **blessure** » n'est pas défini dans les dictionnaires juridiques consultés, peut-être parce qu'il ne revêt pas un caractère technique. Voici les extraits pertinents de la définition du *Trésor de la langue française informatisé* :

**BLESSURE**, subst. fém.

**A.**— [Concerne les êtres vivants] Lésion faite volontairement ou par accident à un organisme vivant à la suite d'un coup, d'un choc, d'une brûlure, au moyen d'une arme, d'un instrument tranchant ou contondant.  
— [En parlant de la blessure d'une pers.] :

[...]

◆ *Spéc., DR. PÉNAL. Coups et blessures.* Crime ou délit pour lesquels la loi distingue les faits volontaires et les faits involontaires et qu'elle punit de peines diverses : [...]

**C.**— *Au fig.*

**1.** Atteinte à la sensibilité, à l'amour-propre d'une personne; offense :

● 12. Quelques-uns des lecteurs de l'abbé Cénabre parmi ceux qu'il irrite, que sa gentillesse, son goût de plaire n'ont point désarmés, recherchent dans ses derniers livres, avec clairvoyance, cet accent singulier, douloureux qui semble marquer une **blessure** de l'orgueil, un doute de soi.  
BERNANOS, *L'Imposture*, 1927, p. 329.

● 13. Le lieutenant-rapporteur allait déplorer la douloureuse **blessure** faite à notre prestige, affirmer que la honte nous atteignait tous, qu'elle atteignait surtout les chefs, parce qu'un tel acte pouvait donner à croire que nous n'étions ni obéis, ni respectés.  
VERCEL, *Capitaine Conan*, 1934, p. 83.

**2.** Souffrance morale :

● 14. Il semble que la première **blessure** de Gide fut qu'on l'ait, dès l'enfance, habitué à agir d'après une règle où il ne trouva rien d'autre qu'« une intolérable réprobation de soi-

même ».  
MASSIS, *Jugements*, 1924, p. 40.

Le *Dictionnaire des synonymes de la langue française* fait ressortir ce qui distingue les notions de « blessure » et de « lésion »<sup>14</sup> :

**blessure** est un terme générique; il désigne toute altération locale des corps produite par un acte de violence ou par l'application d'un caustique : *Une blessure a toujours une cause extérieure.* [...] **Lésion**, syn. de *blessure* est partic. et du langage chirurgical : *Balle qui produit une lésion dans l'abdomen.* (À noter qu'en termes de pathol., *lésion* s'applique surtout à toute modification organique due à une cause morbide : *Lésion du cœur, du poumon.*) [...] – Au fig., BLESSURE désigne un mal reçu et dont la cause est présente dans la pensée : *Les blessures faites à l'amour-propre sont plus sensibles que les autres* [...]

La notion juridique de « lésion » appartient principalement au domaine contractuel. Par contre, dans son sens médical, le terme « lésion » (ainsi que les termes composés « lésion corporelle » et « lésion physique » que nous examinerons plus loin) est pertinent au domaine de la violence familiale. En outre, même si « lésion » est un terme plus technique que « blessure », ces deux termes semblent considérés comme des synonymes et ils sont couramment utilisés pour rendre *damage*<sup>2</sup> et *injury*<sup>2</sup>.

Par ailleurs, nous nous demandons si nous devrions recommander le terme « blessure » employé seul, car, comme nous l'avons vu dans les définitions susmentionnées, il peut aussi viser, au sens figuré, une blessure morale ou psychologique par exemple. Après hésitations, nous pensons qu'il serait préférable de le recommander seul. Nous pourrions par ailleurs ajouter un nota à l'entrée française pour préciser que si le contexte l'exige, le terme « blessure physique » peut être employé.

Selon le *Juridictionnaire*, le terme « blessure » s'emploie seul : y ajouter les qualificatifs « physique » ou « corporelle » crée un pléonasme. Notons que le *Juridictionnaire* ne fait pas de cas du sens figuré du terme « blessure ». Il ne se prononce pas non plus sur le terme composé « lésion corporelle » :

Dans le vocabulaire juridique canadien, on emploie le mot **blessure** (au sens de *blessure physique*) comme quasi-synonyme de *préjudice corporel*, de *préjudice personnel* et de *lésion corporelle* (le terme *préjudice personnel* étant le plus large).

Il paraît contestable de parler de *blessure personnelle* ou de *blessure corporelle* en ce sens, même si le terme est courant. Une **blessure** est par définition une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, une atteinte corporelle. Ainsi, on ne pourrait parler d'une [blessure matérielle], mais d'un *préjudice*, d'un *dommage matériel*. En accolant l'épithète *personnelle* au substantif **blessure**, on commet un pléonasme. En outre, les tournures [blessure personnelle] et [blessure à la personne] seraient des calques de l'anglais "personal injury". Le *Code criminel* rend l'expression "bodily harm" par *lésions corporelles*. ...

<https://www.btb.termiumplus.gc.ca/juridi->

---

<sup>14</sup> Par René Bailly, ©1946 – Librairie Larousse, Paris, à la page 87.

[srch?lang=fr&srchtxt=pr%C3%A9judice+personnel&i=&lettr=indx\\_catlog\\_p&cur=1&nbr=&comencsrch.x=14&comencsrch.y=8](https://www.trésor-langue.fr/?lang=fr&srchtxt=pr%C3%A9judice+personnel&i=&lettr=indx_catlog_p&cur=1&nbr=&comencsrch.x=14&comencsrch.y=8)

Pour ce qui est de la notion médicale « lésion », elle concerne essentiellement le corps humain. Le sens figuré de « lésion » est peu répandu et semble surtout littéraire. De plus, contrairement au *Trésor de la langue française informatisé*, ni *Le Petit Robert* (2019) ni *Le Lexis : le dictionnaire érudit de la langue française* (2009) ne lui reconnaissent un sens figuré.

Nous proposons donc les équivalents « blessure » et « lésion » pour rendre les termes *injury*<sup>2</sup> et *damage*<sup>2</sup>. Et nous ajouterons un nota pour préciser que, si le contexte l'exige, le terme « blessure physique » peut être employé.

Voyons maintenant ce qu'il en est dans l'usage pour les équivalents des synonymes de *injury*<sup>2</sup> et *damage*<sup>2</sup>, à savoir *physical harm*, *physical injury* et *physical damage*.

Précisons d'abord que nous devons, dans les équivalents proposés, maintenir la distinction établie dans l'analyse notionnelle entre les termes anglais « *bodily* » et « *physical* ».

Comme c'était le cas des dictionnaires anglais pour les termes *bodily* et *physical*, les dictionnaires français consultés – juridiques et généraux – n'établissent pas de distinction entre les termes « corporel » et « physique ».

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, précité, donne la définition suivante du qualificatif « corporel » :

Corporel, elle adj.

**1.** Physique, qui concerne le corps humain.

Ex. Un préjudice corporel.

Angl. *Corporeal*

[...]

... puis le *Vocabulaire juridique*, précité :

**CORPOREL, ELLE**

**1** (pour une personne). Physique ; qui touche au corps humain, par opp. à moral et à matériel. Ex. dommage corporel (fracture d'une jambe) ; s'opp. aussi à mental. Ex. altération des facultés mentales ou corporelles propre à justifier un régime de protection (C.civ., a. 17-3, 425).

Pour ce qui est du qualificatif « physique », le *Trésor de la langue française informatisé* donne la définition suivante :

**B.** — [P. oppos. à *moral*, *mental*, *psychologique*, *psychique*] Qui est relatif au corps humain. *Handicapé physique*; *être en mauvais état physique*.

**1.** *Homme physique*. Homme considéré dans son aspect physique (v. *homme* I B

1). *L'homme moral devient de plus en plus inséparable de l'homme physique* (Hist. sc., 1957, p.1470).

2. DR. [P. oppos. à *personne morale*] *Personne physique*. *Personne individuelle*. *Avant l'abolition de la contrainte par corps, il devait répondre lui-même, sur sa personne physique, de toute sa dette* (JAURÈS, *Ét. soc.*, 1901, p.248). *Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire* (Traité EURATOM, 1957, p.359).

3. *En partic.*

a) Relatif au corps humain considéré dans son aspect extérieur. *Ressemblance physique*. *Dans Athènes, l'on ne cherchait pas tant de nuances, de délicatesse. La beauté physique obtenait un culte partout où elle se rencontrait* (STENDHAL, *Hist. peint. Ital.*, t.2, 1817, p.131). *Mais malheureusement je ne me fais pas d'illusion sur les défauts de ma personne physique* (ABOUT, *Roi mont.*, 1857, p.177). *La danse, faite des gestes, des détentes et des élans expressifs du corps, doit faire appel à la beauté physique naturelle* (BOURGAT, *Techn. danse*, 1959, p.32).

b) Qui concerne la formation ou le développement de tout ou partie du corps humain par l'exercice (d'apr. PETIOT 1982). *Exercice physique*. *L'effort physique non suivi d'une détente musculaire complète est préjudiciable à toute forme d'entraînement* (CORTOT, *Techn. pianist.*, 1928, p.2). *Youpa-la, appareil pour le développement physique des enfants* (Catal. jouets (Bon Marché), 1936).

— *SPORTS*

◆ *Culture physique*. *Bousculant les couvertures il se jeta hors du lit et fit sa demi-heure de culture physique avec manipulation d'haltères et d'extenseurs* (QUENEAU, *Loin Rueil*, 1944, p.26).

◆ *Éducation physique*. [L'URSS et la Pologne] *faisant d'un nombre important de leurs athlètes des étudiants en éducation physique et sportive* (Jeux et sports, 1967, p.1236). *P. anal.*, MUS. *L'éducation physique de la voix est une gymnastique musculaire rendue consciente par un travail analytique progressif* (ARGER, *Init. art chant*, 1924, p.12).

c) Physiologique, organique. *Faiblesse, santé physique; les besoins, les fonctions physiques de l'organisme; le déclin des forces physiques; jouir de l'intégrité de ses facultés physiques et morales. Enfin le taureau s'arrêta, et Alban ne poursuivit plus, parce qu'il était dans la nécessité physique de respirer* (MONTHERL., *Bestiaires*, 1926, p.556). *Toute une journée de diète et à la chambre. Résultat: douleurs beaucoup moins vives. J'avais donc besoin de ce repos physique complet* (LARBAUD, *Journal*, 1935, p.357). *Elle n'a jamais donné d'explication sur la cause de la brutale interruption du Concerto, au beau milieu de la cadence. Inhibition physique?* (ARNOUX, *Crimes innoc.*, 1952, p.256).

— *En partic.*

◆ Qui est ressenti par l'homme dans son corps, dans sa chair. *Il y a donc une maladie originelle comme il y a un péché originel; c'est-à-dire qu'en vertu de cette dégradation primitive, nous sommes sujets à toutes sortes de souffrances physiques en général* (MAISTRE, *Soirées St-Pétersb.*, t.1, 1821, p.82). *Sa pensée, comme engourdie par l'excès de la douleur physique, ne se fixait plus* (BERNANOS, *Soleil Satan*, 1926, p.149):

[...]

d) Relatif au corps humain considéré dans son comportement instinctif, sensuel (p.oppos. à *sentimental*). *Non, la musique n'est pas un instrument de plaisir physique. La musique est un des produits les plus délicats de l'esprit humain* (SAINT-SAËNS, *Harm. et mélod.*, 1885, p.10). *Baigné de la faible lumière de la lampe placée à*

*la tête de la couchette, il s'abandonna quelques minutes au plaisir physique d'être allongé dans des draps* (PEISSON, *Parti Liverpool*, 1932, p.175). *L'art découvre progressivement toutes les joies que l'on peut attendre d'une ligne. Joie physique parfois; joie intellectuelle aussi, et souvent l'une et l'autre* (HUYGHE, *Dialog. avec visible*, 1955, p.166).

— [En parlant de relations amoureuses, sexuelles] *Amour, plaisir physique. Amour charnel, plaisir des sens. Dans l'amour physique les paroles ne servent plus à rien* (VAILLAND, *Drôle de jeu*, 1945, p.104). *J'éprouvais, en dehors du plaisir physique et très réel que me procurait l'amour, une sorte de plaisir intellectuel à y penser* (SAGAN, *Bonjour tristesse*, 1954, p.137). V. *amour* ex. 106 et 134.

Nous distinguerons malgré tout ces deux qualificatifs aux fins du présent lexique.

Pour les termes composés avec *physical*, nous proposons naturellement l'équivalent « physique ».

Les occurrences suivantes, qui sont tirées de traductions françaises de décisions judiciaires canadiennes, confirment aussi l'utilisation de ce qualificatif pour rendre les termes *physical harm*, *physical injury* et *physical damage* :

À son avis, rares seraient les cas où le tribunal pourrait être appelé à décider si le fait d'être exposé à des croyances religieuses opposées, ou ces croyances en soi, menacent de causer un **préjudice physique** [*physical harm*] ou psychologique réel à l'enfant. (*Young c. Young*, 1993 CanLII 34 (CSC), [1993] 4 RCS 3)

L'approche à suivre consiste à se demander si le **préjudice physique** [*physical harm*] et/ou psychologique est objectivement vérifiable et si le degré de préjudice pose un risque important pour les enfants. La question est de savoir quel degré de préjudice sera toléré dans le cas d'une activité menée dans un but légitime. (R. c. *Katigbak*, 2011 CSC 48 (CanLII), [2011] 3 RCS 326)

Les très jeunes filles forcées d'avoir des rapports sexuels peuvent souffrir de graves **préjudices physiques** [*physical harm*]. (R. c. *Hess*; R. c. *Nguyen*, 1990 CanLII 89 (CSC), [1990] 2 RCS 906)

Vu qu'une bonne partie du témoignage du plaignant énoncé ci-dessus a été corroborée, et étant donné les cicatrices physiques qui témoignent de certains **dommages physiques** [*physical harm*] qu'il a subis, son témoignage est d'autant plus crédible dans le contexte de l'ensemble de la preuve que j'ai décrite et dans celui des nombreuses agressions sexuelles perpétrées par des membres de la famille. (*D.M.S. c. R.*, 2014 NBCA 3 (CanLII))

Selon John G. Fleming, *The Law of Torts* (6th ed. 1983), à la p. 32, [TRADUCTION] « nos tribunaux, tout en admettant enfin qu'une atteinte au système nerveux peut causer des **dommages physiques** [*physical harm*] perceptibles, ne sont pas encore prêts à protéger la sécurité émotionnelle comme telle . . . » Si une telle cause d'action était étendue aux faits de l'espèce, l'appelant aurait seulement le droit de recouvrer des dommages-intérêts découlant de **dommages physiques** [*physical harm*] ou psychopathologiques perceptibles, causés par les actes de la défenderesse. Cela ne comprendrait que les dommages-intérêts découlant du traitement de l'appelant pour sa dépression mentale. (*Frame c. Smith*, 1987 CanLII 74 (CSC), [1987] 2 RCS 99)

Je laisse de côté, jusqu'à ce qu'ils se présentent, les cas où l'état de dissociation résulte d'un choc émotionnel sans **blessures physiques** [*physical injury*] : par exemple le fait d'avoir été impliqué dans un accident grave sans avoir subi de **blessures physiques** [*physical injury*], d'avoir été victime d'un assaillant brandissant un couteau tout en ayant échappé à des **blessures physiques** [*physical injury*], d'avoir vu un être cher assassiné ou gravement agressé, etc.

(*R. c. Stone*, 1999 CanLII 688 (CSC), [1999] 2 RCS 290)

La pénétration, que ce soit avec le pénis, les doigts ou un objet, peut aussi causer de la douleur et des **blessures physiques** [*physical injuries*] à la victime (voir *Stuckless* (2019), par. 125, la juge Pepall; *T. (K.)*, par. 10-11). Le corps d'un enfant est particulièrement vulnérable aux **blessures physiques** [*physical injuries*] découlant d'une violence sexuelle avec pénétration (voir *Hess*, p. 920, la juge Wilson, et p. 948). (*R. c. Friesen*, 2020 CSC 9 (CanLII))

Puis, finalement, nous trouvons « lésion physique » dans le *Code criminel* (LRC 1985, c C-46) :

**180 (1)** Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une nuisance publique, et par là, selon le cas :

a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public;

b) cause une **lésion physique** [*physical injury*] à quelqu'un.

Voici quelques occurrences tirées de sites français :

La violence peut prendre différentes formes, ce peut être une action (frapper une personne), une inaction (refuser des soins) ou une menace (harcéler, faire du chantage au suicide), quelle que soit l'intention ou l'intensité qui causent des **blessures physiques** ou psychologiques à un individu.

[...]

Les violences conjugales sont une des causes les plus fréquentes de **blessures physiques** chez les femmes.

[...]

Créées par la circulaire DH/AF1/98 N° 137 du 27 février 1998, les Unités médico-judiciaires (UMJ) ont été mises en place comme un outil à la disposition de la justice, destiné aux procédures judiciaires. Elles ont pour vocation d'accueillir et examiner les victimes qui leur sont adressées sur réquisition judiciaire et de rédiger un certificat médical retranscrivant les doléances alléguées, constatant les **lésions physiques** et les traumatismes psychologiques et fixant l'incapacité totale de travail (ITT). Le financement relève du ministère de la Justice.

[...]

Elle pourra être fixée ultérieurement par un médecin légiste sur la base des signes cliniques des **lésions physiques** et du retentissement psychologique décrits avec minutie



dans le certificat médical. (*Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple*, à [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/170919\\_reperage\\_des\\_femmes\\_victimes\\_de\\_violences\\_au\\_sein\\_du\\_couple\\_argumentaire.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/170919_reperage_des_femmes_victimes_de_violences_au_sein_du_couple_argumentaire.pdf))

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1994, reconnaît dans son préambule que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports historiquement inégaux entre elles et les hommes. L'article premier de la Déclaration définit l'expression violence à l'égard des femmes comme tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un **préjudice physique**, sexuel ou psychologique. (*Droits et libertés*, <https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/2015/06/bulletin-printemps2015-petit.pdf>)

L'ONU a défini la violence envers les personnes âgées d'une manière large : « la violence fait référence à tout acte de nature à entraîner, ou risquer d'entraîner, un **préjudice physique**, sexuel ou psychologique ; il peut s'agir de menaces, de négligence, d'exploitation, de contrainte, de privation arbitraire de liberté, tant au sein de la vie publique que privée ». (<https://www.medileg.fr/Maltraitance-personnes-agees>)

Cette étude porte sur les personnes déclarant avoir subi dans les deux ans précédant l'enquête des violences de nature « interpersonnelle » (verbale, psychologique, physique ou sexuelle) qui ont entraîné un **dommage physique**, matériel, professionnel ou psychologique important, ou un dommage temporaire ou durable pour leur santé. (*Violences et santé en France : état des lieux*, à [https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/violence\\_sante\\_2010.pdf](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/violence_sante_2010.pdf))

Si gifles et fessées ont droit de cité, c'est en tout cas dans des conditions strictes. Il ne doit pas en résulter de **dommage physique**. (*Vers la fin des fessées ?*, à <http://eclairs.fr/wp-content/uploads/2012/06/Futuribles-fessee.pdf>)

Le qualificatif « physique » ne pose pas de problème. Toutefois, conformément à nos conclusions plus haut, nous écartons « lésion physique », car nous considérons le qualificatif « physique » comme pléonastique. De même, toujours comme nous l'avons mentionné plus haut, nous recommandons le terme « blessure » employé seul, et nous proposons d'ajouter le nota suivant : Si le contexte l'exige, le terme « blessure physique » peut être employé. Les termes en usage « préjudice physique » et « dommage physique » ne posent pas de problème et nous les recommandons. Nous aurons donc l'entrée suivante à laquelle nous ajouterons un renvoi à *bodily harm* :

*physical harm; injury<sup>2</sup>; physical injury; damage<sup>2</sup>; physical damage*  
**préjudice physique** (n.m.); **blessure** (n.f.); **lésion** (n.f.); **dommage physique** (n.m.)

Pour les termes composés avec *bodily*, nous proposons naturellement l'équivalent « corporel ».

La définition de « préjudice corporel » tirée du *Dictionnaire de droit québécois et*

*canadien*, précité, vient appuyer notre recommandation du qualificatif « corporel » pour rendre le qualificatif *bodily* analysé plus haut :

Préjudice qui porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Rem. Il peut comprendre le préjudice physique et le préjudice psychologique ou mental.

[Nous soulignons.] (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 1994)

Voici la version française de l'extrait – cité dans l'analyse notionnelle – de l'arrêt *R. c. McCraw*<sup>15</sup> qui, comme nous l'avons vu, est souvent cité lorsqu'il s'agit d'établir que la notion de *bodily harm* – rendue en français par « lésions corporelles » – inclut la dimension psychologique :

L'expression "**lésions corporelles**" [*bodily harm*] visée à l'art. 267 est définie comme "une blessure". De toute évidence, ces termes sont suffisamment généraux pour comprendre la blessure psychologique. Étant donné que l'art. 264.1 vise des blessures "graves", il doit inclure la blessure psychologique grave ou importante. Dans la mesure où la blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être du plaignant, elle s'inscrit à juste titre dans le cadre de l'expression "blessures graves". Il n'y a aucun doute qu'une blessure psychologique peut souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique. À mon avis, aucun principe d'interprétation ni aucune raison de principe ne permet d'exclure la blessure psychologique de la portée de l'al. 264.1(1)a) du *Code*. [Nous soulignons.]

À l'article 2 du *Code criminel*, le terme défini *bodily harm* a comme équivalent « lésions corporelles » :

**lésions corporelles** Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. (*bodily harm*)

Par ailleurs, la traduction française des textes législatifs suivants rend le terme *bodily harm* par « dommages corporels » et « préjudices corporels » :

2 (1.1) Constitue de la violence familiale le fait pour une personne :

a) de commettre à l'endroit d'une autre personne des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des **dommages corporels** ou matériels ou de menacer de les commettre;

b) de commettre à l'endroit d'une autre personne des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des craintes fondées de **dommages corporels** ou matériels ou de menacer de les commettre;

(*Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, CPLM c D93)

2) Dans la présente loi, «violence familiale» Définition : s'entend des actes ou omissions commis à l'endroit du «violence familiale» requérant, d'un enfant du requérant ou d'un enfant dont le requérant a la garde, dans les cas suivants : a) les actes

---

<sup>15</sup> (1991 CanLII 29 (CSC), [1991] 3 RCS 72)

ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance et qui entraînent des **préjudices corporels** ou des dommages matériels;  
(*Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, c 24, par. 1(2))

(9) Au présent article, « violence familiale » s’entend des actes ou omissions ci-après commis par l’un des époux ou conjoints de fait contre l’autre, tout enfant à la charge de l’un ou l’autre ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial :

- a) le fait d’employer intentionnellement la force sans autorisation légitime ou consentement, à l’exclusion des actes commis en légitime défense;
- b) l’acte ou l’omission commis intentionnellement ou par insouciance et qui entraîne des **préjudices corporels** ou des dommages aux biens;
- c) l’acte ou l’omission commis intentionnellement ou par insouciance qui cause une crainte raisonnable de **préjudices corporels** ou de dommages aux biens, ou la menace de commettre un acte ou une omission qui cause une telle crainte;

(*Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, LC 2013, c 20, par. 16(9))

Pour ce qui est du terme *bodily injury*, nous avons trouvé les deux équivalents suivants dans le *Code criminel* :

**arme à feu** Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d’infliger des **lésions corporelles** graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d’une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle. (*Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 2)

**225** Lorsqu’une personne cause à un être humain une **blessure corporelle** qui est en elle-même de nature dangereuse et dont résulte la mort, elle cause la mort de cet être humain, bien que la cause immédiate de la mort soit un traitement convenable ou impropre, appliqué de bonne foi.  
(*Code criminel*, LRC 1985, c C-46)

Dans la version française d’arrêts de la Cour suprême du Canada traitant d’affaires criminelles, et en particulier de *bodily injury*, il est entendu que nous trouvons ces mêmes équivalents :

Un pistolet, un revolver ou un pistolet à air en état de fonctionner, mais non chargé, est une arme à feu parce qu’il peut, pendant la perpétration de l’infraction, si on le charge d’un projectile et si on fait feu, causer des **blessures corporelles**. (*R. c. Covin*, 1983 CanLII 151 (CSC), [1983] 1 RCS 725)

Dans l’arrêt *R. v. Flannery*, le juge Stuart de la Cour d’appel de l’Alberta (le juge Clarke étant dissident en partie, mais sur un autre point) a conclu, dans une affaire où il était question d’une accusation de tentative de meurtre, que l’intention de tuer doit être démontrée pour justifier une déclaration de culpabilité. Le ministère public avait prétendu que, si l’accusé a eu l’intention de causer des **lésions corporelles** qu’il savait être de nature à causer la mort et s’il lui était indifférent que la mort s’ensuive ou non,

l'intention nécessaire à une déclaration de culpabilité était présente. Cette proposition a été rejetée et le juge Stuart a affirmé, aux pp. 265 et 266 :

[TRADUCTION] On a prétendu que l'accusé a eu de toute évidence l'intention de causer à Mary Steele des **lésions corporelles** qu'il savait être de nature à causer sa mort, qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non et qu'il y avait donc preuve d'une intention de tuer, savoir l'acte que l'article décrit comme constituant un meurtre.

(*La Reine c. Ancio*, 1984 CanLII 69 (CSC), [1984] 1 RCS 225)

L'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (CanLII) (en appel de la Cour d'appel du Québec) traite de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, où le terme utilisé est « préjudice corporel » - traduit par *bodily injury* dans la version anglaise du *Code* :

La question centrale que les appelants soulèvent devant notre Cour concerne la nature, le point de départ et la portée du délai de 3 ans prévu à l'al. 2 de l'[art. 2926.1 C.c.Q.](#) Cet article de droit nouveau, adopté en 2013, traite du délai applicable pour intenter une action en réparation du **préjudice corporel** résultant, comme en l'espèce, d'une agression à caractère sexuel :

L'action en réparation du **préjudice corporel** résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

Les équivalents français de *bodily damage* sont plus difficiles à trouver. Voici une rare occurrence en droit civil dans CanLII :

235. Le réclamant doit signer sa déclaration et l'accompagner d'un certificat médical faisant état du **dommage corporel** subi par la victime et évaluant le lien de causalité entre le **dommage corporel** et l'immunisation. (Règlement d'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, RLRQ c L-0.2, r 1)

... et une rare traduction relevée en ligne :

Depuis 1986, date à laquelle elle s'est dotée d'une législation spécifique, la garantie des dommages résultants d'attentats et actes de terrorisme est obligatoire dans les contrats d'assurance de biens professionnels ou privés. Cette couverture indemnise principalement les dommages aux biens liés par un attentat ou un acte de terrorisme sur le territoire national. Les **dommages corporels** sont indemnisés par le FGTI (Fond de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et d'autres Infractions). (Attentats et actes de terrorisme, à <https://www.ccr.fr/activites/reassurances-et-fonds-publics/terrorisme>)

La construction avec le qualificatif « corporel », utilisée dans les documents juridiques canadiens, est répandue dans les publications françaises qui traitent de la violence familiale :

La majorité des victimes d'abus sexuel n'obtient jamais d'indemnisation. De plus, pour celles qui arrivent à se faire indemniser, les postes de **préjudice corporel** sont généralement tellement sous évalués que le montant reste ridicule par rapport à l'étendue du traumatisme physique et surtout psychologique. [Nous soulignons.] (*Quelle indemnisation pour les victimes d'abus sexuel ?*, à <https://docditoo.com/quelle-indemnisation-pour-les-victimes-dabus-sexuel/#:~:text=L'indemnisation%20forfaitaire%20classiquement%20accord%C3%A9e.re%2Dqualifi%C3%A9%20en%20agression%20sexuelle.>)

En amont de l'audience, le parquet et le tribunal doivent vérifier que les affaires sont en état d'être jugées et en particulier, dans les situations où une incapacité totale de travail résulte du **dommage corporel** de la victime, si la CPAM [caisse primaire d'assurance maladie] de la victime a bien été citée.

[...]

Lorsque des expertises médicales doivent être ordonnées par le tribunal afin de déterminer l'incapacité totale de travail ou l'incapacité permanente partielle (IPP) résultant du **préjudice corporel** subi par la partie civile, le tribunal pourra utilement informer cette dernière que le coût de ces actes avancé par elle sous forme de provision peut être en totalité ou partiellement pris en charge par l'aide juridictionnelle au titre des frais de justice. (*Les violences au sein du couple*, à [http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_violences\\_conjugales.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf))

En cas de **préjudice corporel** consécutif à une infraction de violence sexuelle, ce dernier donne en principe, le droit à la victime d'en obtenir la réparation intégrale.

Si l'on peut également se réjouir de la faculté pour les victimes de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction afin d'obtenir une indemnisation avant toute décision de condamnation de l'auteur des faits (*Articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale*), force est de constater que « *les victimes de viols, d'agressions sexuelles et d'incestes sont les laissées pour compte du droit du **dommage corporel**, elles se trouvent reléguées tout en bas de l'échelle des indemnisations octroyées.* » (Victimes d'infractions sexuelles, ce que dit la loi, à <https://www.village-justice.com/articles/victimes-infractions-sexuelles-que-dit-loi,35567.html>)

Les violences sexuelles ont de profondes répercussions à court et long termes sur la santé physique des victimes. Elles peuvent causer des **blessures corporelles** allant de contusions superficielles à une invalidité permanente, provoquer des problèmes de santé sexuelle et reproductive et être à l'origine de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesses non désirées. (*La violence sexuelle*, à <https://www.ifemdr.fr/la-violence-sexuelle/>)

Aussi, les femmes se heurtent à la difficulté de démontrer le caractère répétitif des actes de violence à leur encontre, dans la mesure où elles doivent fournir la preuve systématique des **blessures corporelles**. (*Apports et limites des législations protectrices contre les violences de genre en Espagne, en France, et au Portugal*, à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01665659/document>)

65 % des répondants confrontés à un ou plusieurs cas de maltraitance infantile ont été alertés par des **lésions corporelles** sur l'enfant. (*Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir*, à [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/maltraitance\\_enfant\\_rapport\\_d\\_elaboration.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/maltraitance_enfant_rapport_d_elaboration.pdf))

Les pratiques juridiques auront pour effet de créer un portrait mythique des violences masculines domestiques, celui de violences physiques répétées, jusqu'à causer des **lésions corporelles**. (*Les violences conjugales : étude comparative entre Liban, France et Canada*, à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01540263/document>)

Les **lésions corporelles** simples sont des atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé. Il s'agit de blessures que l'on peut faire constater par un médecin mais qui guérissent (hématomes, œil au beurre noir, brûlures, morsures, nez ou bras cassé, côtes fissurées, etc.) [...]

Les **lésions corporelles** graves constituent les infractions qui entraînent des blessures graves et permanentes, physiques ou psychiques (mutilation, défiguration, infirmité, maladie mentale, handicap, invalidité, etc.) [Nous soulignons.] (La violence conjugale, à <http://afirm.ch/wp-content/uploads/2018/02/Violences-conjugales.pdf>)

Pour ce qui est du terme *personal injury*, il a pour équivalent « lésions personnelles » au paragraphe 810(1) du *Code criminel* (LRC 1985, c C-46) :

**810 (1)** Peut déposer une dénonciation devant un juge de paix ou la faire déposer par une autre personne, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne :

- **a)** soit ne lui cause ou cause à son enfant ou à son partenaire intime des **lésions personnelles** ou n'endommage sa propriété;
- **b)** soit ne commette l'infraction visée à l'article 162.1.

Dans l'analyse notionnelle, nous avons vu que le terme anglais *personal injury* figurant au paragraphe 810(1) du *Code criminel* visait les conséquences néfastes tant physiques que psychologiques. Par conséquent, nous croyons que le terme « lésions personnelles » n'est peut-être pas un choix judicieux ici : d'une part, comme nous l'avons vu plus tôt, la notion de « lésion » ne concerne normalement pas la dimension psychologique; d'autre part, le qualificatif « personnel » a une portée générale. Voici la définition pertinente du *Trésor de la langue française informatisé* :

**PERSONNEL**, -ELLE, adj. et subst. masc.

**I. — Adjectif**

**A. —** [Corresp. à *personne*<sup>1</sup> I]

**1.** Relatif à la personne; à chaque personne. *Liberté, morale personnelle. Le type est une réponse précise à une question posée par la conscience personnelle ou par les aspirations collectives. Il comporte des degrés, des nuances qui assurent son renouvellement, sa référence correcte à toutes les expériences religieuses* (*Philos., Relig.*, 1957, p.44-9).

— **RELIG.** Qui constitue une personne. *C'est une lyrique d'inspiration mystique, (...) qui se signale notamment par la dévotion et l'absorption de l'âme en un Dieu personnel* (*Arts et litt.*, 1936, p.56-4).

**2.** Relatif à une personne.

a) Qui est propre à une personne, qui lui appartient en particulier. *Affaire, fortune, objet, propriété, revenu personnel(le); dignité, intérêt, mérite, prestige, valeur personnel(le); expérience, étude, formation, recherche, travail personnel(le); affaire, problème, vie personnel(le); c'est personnel, strictement personnel. L'inégalité est révoltante, quand on considère uniquement l'avantage personnel (...) que le supérieur tire de l'inférieur* (RENAN, *Avenir sc.*, 1890, p.380). *L'acteur est à la fois un élément de première importance, puisque c'est de l'efficacité de son jeu que dépend la réussite du spectacle, et une sorte d'élément passif et neutre, puisque toute initiative personnelle lui est rigoureusement refusée* (ARTAUD, *Théâtre et son double*, 1938, p.117).

◆ *Pouvoir personnel.* Pouvoir détenu et exercé par un seul dirigeant. *La prétendue neutralisation de nos forces et de nos territoires, l'abdication dans la panique et sous la menace, au profit d'un pouvoir personnel, de ceux qui avaient reçu du peuple mandat de le représenter* (DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1954, p.673).

— *À titre personnel.* De sa propre initiative et en n'engageant que soi-même. *Comment Luc se débrouillait-il au juste? Qui sait s'il ne faisait pas à titre personnel des emprunts clandestins?* (BEAUVOIR, *Mandarins*, 1954, p.232).

— **DROIT**

◆ *Action personnelle.* „Action par laquelle on demande la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel quelle qu'en soit la source” (CAP 1936).

◆ *Droit personnel.* [P. oppos. à *droit réel*] Droit attaché à une personne qui ne peut être transporté à une autre. *Il faut que tous les individus en âge de le faire aient un droit personnel et égal à exercer la souveraineté dont le corps social qu'ils constituent est investi. Comme la volonté générale ne peut se dégager que d'opérations de vote, il faut en déduire que le suffrage est universel et constitue un droit attaché à la personne de chaque individu* (VEDEL, *Dr. constit.*, 1949, p.24).

À l'alinéa 42(2)e) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LC 2002, c 1), *personal injury* est rendu par « lésions corporelles » :

e) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour perte pécuniaire antérieure au procès dans la province de Québec — ou pour dommages spéciaux ailleurs au Canada — afférents à des **lésions corporelles** résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les autres dommages-intérêts dans la province de Québec, et les dommages-intérêts généraux dans les autres provinces, étant exclus dans le cadre de la peine;

Dans CanLII, les versions françaises de jugements traitant de *personal injury* dans le domaine de la violence familiale sont très rares. Nous obtenons cependant de nombreux résultats dans d'autres domaines. Voici donc quelques exemples d'équivalents français du terme *personal injury* employé dans le sens de *bodily injury* :

[9] Cela dit, les troubles psychologiques constituant un **préjudice personnel** doivent être distingués d'une simple contrariété. En droit, un préjudice personnel suppose l'existence d'un traumatisme sérieux ou d'une maladie grave : voir *Hinz c. Berry*, [1970] 2 Q.B. 40 (C.A.), p. 42; *Page c. Smith*, p. 189; Linden et Feldthusen, p. 425-427. Le droit ne reconnaît pas les contrariétés, la répulsion, l'anxiété, l'agitation ou les autres états psychologiques qui restent en deçà d'un préjudice. Je n'entends pas donner ici une définition exhaustive de ce qu'est un préjudice indemnisable, mais seulement dire que le préjudice doit être grave et de longue durée, et qu'il ne doit pas

s'agir simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur. À mon sens, c'est cette nécessité d'accepter de telles contrariétés, au lieu de prendre action en responsabilité délictuelle pour obtenir réparation, qu'évoquait la Cour d'appel lorsqu'elle a cité *Vanek c. Great Atlantic & Pacific Co. Of Canada* (1999), [1999 CanLII 2863 \(ON CA\)](#), 48 O.R. (3d) 228 (C.A.) : [TRADUCTION] « [E]t la vie continue » (par. 60). Tout bonnement, les contrariétés mineures et passagères n'équivalent pas à un **préjudice personnel** et, de ce fait, ne constituent pas un dommage. [Nous soulignons.] (*Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27 (CanLII), [2008] 2 RCS 114)

Bref, aucun motif de nature à convaincre la Cour de cautionner l'application de règles distinctes qui écartent la responsabilité dans le cas d'un préjudice mental, mais non dans le cas d'un préjudice physique, n'a été soumis en l'espèce. À vrai dire, il existe une bonne raison de reconnaître que le droit de la négligence réserve déjà un traitement identique à chacune de ces formes — mentale et physique — de préjudice personnel. [Nous soulignons.] (*Saadati c. Moorhead*, 2017 CSC 28 (CanLII), [2017] 1 RCS 543)

Pour être indemnisé, l'employé doit prouver que sa **lésion corporelle** est due à un accident survenu [TRADUCTION] « du fait et au cours de l'emploi » ([par. 10\(1\)](#)). (*Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54 (CanLII), [2003] 2 RCS 504)

L'appelant a poursuivi l'intimé pour le **préjudice corporel**, en l'occurrence des lésions massives au cerveau qui ont entraîné une incapacité physique et mentale ainsi qu'un dérèglement émotif, subi par suite de la négligence de l'intimé dans la conduite d'un véhicule à moteur. [Nous soulignons.] (*Lindal c. Lindal*, 1981 CanLII 35 (CSC), [1981] 2 RCS 629)

Dans les circonstances de l'espèce, les juridictions inférieures se sont fondées sur le risque de vol par des mineurs — qui pourraient bien s'avérer être des conducteurs inexpérimentés et insoucians — pour établir un lien entre le défaut de sécuriser les véhicules et la nature du préjudice subi, en l'occurrence, des **lésions corporelles**. (*Rankin (Rankin's Garage & Sales) c. J.J.*, 2018 CSC 19 (CanLII), [2018] 1 RCS 587)

Dans une action pour **préjudice corporel** intentée par suite d'un accident d'automobile, l'avocat des demandeurs impécunieux s'est occupé de leur dossier sans rémunération pendant les quatre années qu'a duré le litige, et ce, malgré le fait que les défendeurs niaient toute responsabilité. (*Walker c. Ritchie*, 2006 CSC 45 (CanLII), [2006] 2 RCS 428)

Nous proposons les équivalents composés avec le qualificatif « corporel » uniquement, car nous considérons que la notion « personnel » ne correspond pas au sens recherché. Il est entendu que, pour rendre la notion de *bodily*, nous ajouterons « corporelle » au terme « blessure ». Nous aurons donc comme entrée :

*bodily harm; bodily injury; personal injury; bodily damage*

**préjudice corporel** (n.m.); **lésion corporelle** (n.f.); **blessure corporelle** (n.f.);

**dommage corporel** (n.m.)

À cette entrée, nous ajouterons un renvoi à *physical harm*, puis le nota suivant : Sous le régime du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2, le terme pluriel « lésions



corporelles » est un terme défini et a pour équivalent *bodily harm*. Le terme « lésion corporelle » s'emploie le plus souvent au pluriel.

Pour ce qui est de la notion de *personal harm*, nos recherches ne nous ont pas permis de trouver de possibles équivalents français en common law; les documents pertinents recensés traitaient du droit civil québécois ou français. Par ailleurs, il nous a été difficile de trouver, dans CanLII, des traductions françaises de lois ou de décisions traitant spécifiquement de la violence familiale. Les résultats trouvés concernent le plus souvent des jugements dans le domaine du droit de l'immigration et du statut de réfugié :

La personne qui offre des renseignements au sujet d'une menace terroriste le fait souvent au péril de sa vie si son identité est dévoilée. Lui offrir la possibilité de garder l'anonymat uniquement si un tribunal accepte par la suite de protéger son identité, c'est l'obliger à choisir entre courir le risque de subir un **préjudice personnel** [*personal harm*] si son identité n'est pas protégée et risquer de mettre en danger la population en s'abstenant de divulguer les renseignements. (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37 (CanLII), [2014] 2 RCS 33)

Les deux sources de contrainte, bien que différentes, peuvent amener quelqu'un à blesser une autre personne pour éviter un **préjudice personnel** [*personal harm*] plus grave ou équivalent. Si elles cèdent toutes deux à l'instinct de survie humain, ces deux sources sont néanmoins limitées pour des raisons d'ordre public, de moralité et d'éthique par le droit positif et le droit naturel. (*R. c. Finta*, 1994 CanLII 129 (CSC), [1994] 1 RCS 701)

Le règlement suivant concerne les enfants et les adolescents dans les lieux de garde :

**10.** (1) Sous réserve du [paragraphe 11 \(3\)](#), un fournisseur de services ne doit utiliser la contention physique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, ou en autoriser l'utilisation, que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Il existe un risque imminent que, selon le cas :

- i. l'enfant ou l'adolescent s'inflige un préjudice corporel ou s'en inflige davantage, ou encore en inflige à autrui,
- ii. dans le cas d'un adolescent, ce dernier s'évade d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire, ou cause de graves dommages matériels, lorsqu'il existe également un risque imminent que les dommages matériels causent un **préjudice personnel** [*personal harm*] à une personne, y compris à l'adolescent.

(Règl de l'Ont 155/18 (Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil) pris en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*)

Nous trouvons, dans la définition de l'adjectif « personnel » du *Vocabulaire juridique* de Cornu, précité, la mention « préjudice personnel » :

## Personnel, elle

[...]

2 \*Individuel, qui concerne une personne en particulier, qui lui est propre, par opp. à collectif. Ex. **préjudice personnel**, intérêt personnel.

CanLII donne, tous domaines confondus, 636 résultats pour « préjudice personnel » et 164 résultats pour « préjudice à la personne ». Il importe de préciser que, dans ce dernier cas, les résultats comptent un très grand nombre de faux positifs, tels que « causer un préjudice à la personne qui est l’auteur du renseignement », « qu’elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l’enquête », « ne doit pas causer de préjudice à la personne qu’il représente », etc. De plus, nous remarquons que la tournure « préjudice à la personne » est souvent employée par opposition à la tournure « préjudice aux biens ».

Dans la traduction française suivante d’une décision de la Cour suprême du Canada, les deux tournures sont employées pour rendre *personal injury* :

Bref, aucun motif de nature à convaincre la Cour de cautionner l’application de règles distinctes qui écartent la responsabilité dans le cas d’un préjudice mental, mais non dans le cas d’un préjudice physique, n’a été soumis en l’espèce. À vrai dire, il existe une bonne raison de reconnaître que le droit de la négligence réserve déjà un traitement identique à chacune de ces formes — mentale et physique — de **préjudice personnel**. Comme le signale la Cour dans l’arrêt *Mustapha*, « [e]n matière de responsabilité délictuelle, la distinction entre préjudice physique et préjudice psychologique est difficile à cerner, voire artificielle » (par. 8). Elle poursuit en citant un extrait de l’arrêt *Page c. Smith* (p. 188) : [traduction] « En cette époque d’essor rapide des connaissances médicales, y compris en matière psychiatrique, il ne serait pas raisonnable d’astreindre les tribunaux à appliquer en droit une distinction entre préjudice physique et préjudice [mental], distinction [. . .] qui pourrait, sous peu, être complètement dépassée. On ne gagne rien à les considérer comme des “catégories” différentes de **préjudice à la personne** et à forcer, de ce fait, l’application de critères juridiques différents » (souligné dans l’original; voir également S. Deakin, A. Johnston et B. Markesinis, *Markesinis and Deakin’s Tort Law* (7<sup>e</sup> éd. 2013), p. 124). (*Saadati c. Moorhead*, 2017 CSC 28 (CanLII), [2017] 1 RCS 543)

Dans la traduction française qui suit, il est question des types de préjudice personnel auxquels sont exposés les aînés maltraités :

### 1.3 DÉFINITION DE MAUVAIS TRAITEMENTS

En 1987, l’expression « négligence et mauvais traitements envers les aînés » servait à décrire les situations dans lesquelles des personnes âgées de plus de 65 ans étaient victimes de coups, de violence verbale, d’exploitation, de déni de droits, d’isolement forcé, de besoins médicaux négligés ou d’autres types de **préjudice personnel** [*personal harm*], habituellement aux mains d’une personne qui était chargée de les aider dans leurs activités de la vie quotidienne...

(Définitions juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés, à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/aines-elder/def/p6.html>)

L'article de doctrine suivant décrit la nature des préjudices personnels que peuvent subir les parents d'un enfant victime d'une agression sexuelle, les parents étant des victimes indirectes reconnues en droit civil :

Il est évident que les parents d'un enfant agressé sexuellement peuvent subir des **préjudices personnels** : absence du travail, frais de thérapie, préjudices non pécuniaires (souffrances et douleurs), etc. Cette catégorie de victimes, qui sont dites « par ricochet », est aujourd'hui reconnue en droit civil ; toutefois, rappelons que cette reconnaissance fut longue et hasardeuse, la jurisprudence ayant longtemps refusé ou, du moins, limité au maximum l'indemnisation des victimes qui n'avaient pas été directement « touchées ».

*(La réforme de la prescription civile en matière d'infraction criminelle : une occasion manquée pour les victimes de préjudice corporel, 2015 CanLIIDocs 4952)*

La nature des préjudices personnels subis par les victimes indirectes ou victimes par ricochet est également décrite dans l'extrait du mémoire de maîtrise suivant, qui porte sur la prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle :

L'alinéa 2 est aussi pertinent quand vient le temps de déterminer si le nouveau délai de prescription s'applique aux victimes par ricochet. Les victimes par ricochet, ce sont, par exemple, dans le cas des agressions sexuelles sur des enfants, les parents de la jeune victime. Ils subissent, eux aussi, des **préjudices personnels** comme des absences au travail, voire des souffrances et des douleurs. Pour la reconnaissance de ce type de victimes, la route a été longue et hasardeuse, mais celles-ci sont aujourd'hui reconnues comme telles par le droit civil. (*Justice endormie ? La prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle*, © Claudie-Émilie Wagner-Lapierre, 2018, à <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/29634/1/34157.pdf>)

Au site d'un cabinet français spécialisé en droit pénal, le « préjudice personnel » de la victime indirecte est également reconnu :

[...] Bull Crim n°42), à une grand-mère pour le **préjudice personnel** qu'elle a subi du fait des actes incestueux imposés à sa petite fille (Cass Crim 16 juin 1998), etc. (<https://www.cabinetaci.com/la-partie-civile/>)

De même, dans un rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme :

En 2013, le Comité des disparitions forcées demandait à la France de « prendre des mesures législatives adéquates afin d'adopter une définition de la victime conforme à celle figurant au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention en reconnaissant la qualité de victime à toute personne ayant subi un préjudice direct à la suite d'une disparition forcée, sans exiger que celui-ci soit également personnel ». L'article 2 du CPP [Code de procédure pénale] exige en effet un dommage direct et personnel pour qu'une personne puisse bénéficier du statut de victime. La suppression de l'exigence de préjudice « personnel » a été refusée par l'État. Ce dernier a indiqué que « la

jurisprudence des juridictions pénales françaises fait une application extrêmement large de la notion de victime » et que « la condition tenant au **préjudice personnel** est ainsi aisément remplie dès lors qu'il existe des liens familiaux ou simplement affectifs entre la victime directe de l'infraction et son proche qui invoque également la qualité de victime ». Il a ainsi « exprimé sa perplexité quant à l'hypothèse que les auteurs de la Convention aient entendu définir comme "victime" toute personne dont le préjudice [...] serait [...] impersonnel ». Le Comité n'a pas accueilli favorablement cette remarque. (*Les droits de l'homme en France, Regards portés sur les instances internationales*, à [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport\\_cncdh\\_droitsdelhomme2017\\_web.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport_cncdh_droitsdelhomme2017_web.pdf))

Les victimes indirectes sont plus difficilement reconnues en common law. Voir les deux extraits suivants :

À la lumière des principes dont nous venons de discuter, il ressort qu'en common law les tribunaux sont prêts à indemniser un groupe très restreint de victimes indirectes : celles qui subissent un préjudice psychiatrique reconnu, causé par un choc soudain qui a lieu au moment de l'accident ou immédiatement après, pourvu qu'elles soient les témoins directs des blessures causées à une personne avec laquelle elles ont un lien affectif étroit. En général, tout écart à l'une de ces conditions semble limiter de façon importante la possibilité de compensation. (Bélanger-Hardy, Louise. « Négligence, victimes indirectes et préjudice moral en common law : les limites à la réparation se justifient-elles? » *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 36, n° 3, 1998. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2271673](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2271673))

Les tribunaux de common law ont toujours éprouvé une certaine réticence à indemniser la perte économique découlant de la négligence d'un tiers ainsi que le préjudice moral causé par ricochet à des victimes. D'une part, les tribunaux étaient d'avis que les intérêts économiques ne méritaient pas la même protection que l'intégrité du corps humain ou les biens et d'autre part, les dommages non pécuniaires n'étaient tout simplement pas recouvrables en vertu des principes traditionnels de la common law. Dans les ressorts de droit civil, tant en France qu'au Québec, cette distinction de principe liée à l'indemnisation n'existe pas, indemnisation *in integrum* étant la règle. Ainsi, le droit n'établit pas de différence entre les types de dommages et l'indemnisation repose entièrement sur la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et du lien de causalité entre ces deux éléments. (*Manifestations du bijuridisme dans les jugements de la Cour suprême du Canada depuis l'adoption du Code civil du Québec*, à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f3-b3/bf3f.html>)

Sur fond de droit civil français, l'extrait suivant nous éclaire sur la notion de « préjudice personnel » dans le contexte des demandes d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida :

1.6.1 La notion globale de préjudice de contamination par le VIH  
C'est dans ce contexte que la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a créé le Fonds d'indemnisation spécifique des transfusés et hémophiles (FITH) contaminés par le virus du sida. Face à quelque 5 000 victimes potentielles susceptibles d'introduire une demande d'indemnisation, le Fonds a évité l'éclatement des chefs de préjudice en adoptant une définition globale qui intègre l'ensemble des éléments constitutifs du **préjudice personnel** de la victime :

Le **préjudice personnel** et non économique de contamination par le VIH recouvre l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînés par la séropositivité et la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de séropositivité, tous les troubles psychiques subis du fait de la contamination par le VIH : réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, crainte d'éventuelles souffrances physiques et morales, isolement, perturbations de la vie familiale et sociale, préjudice sexuel et le cas échéant de procréation.

Il inclut en outre les différents **préjudices personnels** apparus ou qui apparaîtraient en phase de maladie avérée : souffrances endurées, préjudice esthétique et l'ensemble des préjudices d'agrément consécutifs. (Lambert-Faivre, Y. (1998). « L'indemnisation des victimes de préjudices non économiques. » *Les Cahiers de droit*, 39 (2-3), 537–569. <https://doi.org/10.7202/043503ar>)

Dans la thèse de doctorat qui suit, l'auteure définit le préjudice personnel dans le contexte du droit pénal français. À une seule occasion dans l'ensemble de sa thèse, elle utilise la tournure « préjudice à la personne » ; il semble alors que c'est pour l'opposer au « préjudice à la fortune ».

De même, les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance font référence au dommage ou préjudice ; la première supposant qu'il ait été porté préjudice à la fortune d'autrui, la seconde qu'il ait été porté **préjudice à la personne**.

[...]

528. Le préjudice comme souffrance personnelle de l'infraction.

Outre l'exigence d'un préjudice direct, l'article 2 limite l'ouverture de l'action en réparation devant les juridictions répressives à ceux qui ont « personnellement souffert » du préjudice causé par l'infraction. Cette formule est généralement analysée comme posant la condition d'un **préjudice personnel** à la recevabilité de l'action civile. Diverses interprétations sont cependant retenues quant à la signification de cette exigence. En effet, si au sens du droit civil, l'exigence d'un **préjudice personnel** signifie que la victime ne peut invoquer qu'un préjudice qui lui est propre, et non un préjudice souffert par autrui, certains auteurs estiment que cette définition n'est pas suffisante en matière pénale et que le caractère personnel du préjudice a une signification plus complexe. Devant les juridictions répressives, le **préjudice personnel** devrait ainsi correspondre « trait pour trait » à ce qu'a souffert la société, c'est-à-dire au résultat de l'infraction. Des auteurs expliquent ainsi que le **préjudice personnel** est « l'image, réduite à l'échelle individuelle, du préjudice social, l'un étant directement issu de l'autre ». Cette définition du **préjudice personnel** rejoint celle parfois donnée du préjudice direct. Elle s'inscrit, là encore, dans une conception extensive de l'action civile, action duale revêtant notamment un objet répressif. Dans une conception purement réparatrice et donc civile de l'action civile, cette définition ne peut convenir. Le **préjudice personnel** doit s'entendre au sens de la responsabilité, comme simplement du préjudice propre à la personne qui l'invoque. D'ailleurs, le texte précise bien qu'il doit être personnellement « souffert ». En tant que souffrance de l'infraction, le préjudice revêt une dimension hautement personnelle, voire individuelle, et subjective. (*Le préjudice en droit pénal* par Gaëlle Rabut-Bonaldi, Thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Jean-Christophe Saint-Pau, Université de Bordeaux,

2014.

[https://scholar.google.com/scholar?hl=fr&as\\_sdt=0%2C5&q=Par+Ga%C3%ABlle+RA+BUT-BONALDI+LE+PR%C3%89JUDICE+EN+DROIT+P%C3%89NAL+&btnG=](https://scholar.google.com/scholar?hl=fr&as_sdt=0%2C5&q=Par+Ga%C3%ABlle+RA+BUT-BONALDI+LE+PR%C3%89JUDICE+EN+DROIT+P%C3%89NAL+&btnG=)

Nous citons de nouveau le *Juridictionnaire* qui confirme la portée plus large du terme « préjudice personnel » par rapport aux notions de « préjudice corporel » et de « lésion corporelle » :

Dans le vocabulaire juridique canadien, on emploie le mot *blessure* (au sens de *blessure physique*) comme quasi-synonyme de *préjudice corporel*, de **préjudice personnel** et de *lésion corporelle* (le terme **préjudice personnel** étant le plus large).

([https://www.btb.termiumplus.gc.ca/juridisrch?lang=fra&srchtxt=pr%C3%A9judice+personnel&i=&lettr=indx\\_catlog\\_p&cur=1&nbr=&comencsrch.x=14&comencsrch.y=8](https://www.btb.termiumplus.gc.ca/juridisrch?lang=fra&srchtxt=pr%C3%A9judice+personnel&i=&lettr=indx_catlog_p&cur=1&nbr=&comencsrch.x=14&comencsrch.y=8))

Nous écartons la tournure « préjudice à la personne » pour les raisons suivantes : cette tournure est relativement rare; lorsqu'elle est employée, elle l'est souvent par opposition à un autre type de préjudice, par exemple, le préjudice aux biens. Nous proposons donc l'équivalent « préjudice personnel » pour rendre *personal harm*. Ce terme est naturel, clair, usité et, tout comme son pendant anglais, il a une large portée.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>bodily harm; bodily injury; personal injury; bodily damage</b>  cf. physical harm	<b>préjudice corporel</b> (n.m.); <b>lésion corporelle</b> (n.f.); <b>blessure corporelle</b> (n.f.); <b>dommage corporel</b> (n.m.)  NOTA Sous le régime du <i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2, le terme pluriel « lésions corporelles » est un terme défini et a pour équivalent <i>bodily harm</i> .  Le terme « lésion corporelle » s'emploie le plus souvent au pluriel.  cf. préjudice physique
<b>harm</b> (n.); <b>injury</b> <sup>1</sup> ; <b>damage</b> <sup>1</sup> (n.)  cf. personal harm	<b>préjudice</b> (n.m.); <b>dommage</b> (n.m.)  cf. préjudice personnel
<b>personal harm</b>  cf. harm	<b>préjudice personnel</b> (n.m.)  cf. préjudice

<p><b>physical harm; injury<sup>2</sup>; physical injury; damage<sup>2</sup>; physical damage</b></p> <p>cf. bodily harm</p>	<p><b>préjudice physique</b> (n.m.); <b>blessure</b> (n.f.); <b>lésion</b> (n.f.); <b>dommage physique</b> (n.m.)</p> <p>NOTA Si le contexte l'exige, le terme « blessure physique » peut être employé.</p> <p>cf. préjudice corporel</p>
--	---